

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00070

Numéro SIREN : 410 943 948

Nom ou dénomination : JP ENERGIE ENVIRONNEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2023 sous le numéro de dépôt 4918

JP Énergie Environnement
Société par actions simplifiée au capital social de 2.245.000 euros
Siège social : 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest
410 943 948 RCS Caen

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

(ci-après dénommée la « **Société** »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 12 JUIN 2023**

Le 12 juin 2023,

la société **Nass Expansion**, société par actions simplifiée au capital social de 1.105.400 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484,

détenant l'intégralité des 22.450 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, composant le capital social de la Société,

agissant en qualité d'associé unique de la Société,

étant précisé que le commissaire aux comptes de la Société, la société KPMG SA, a été dûment informé des présentes,

après avoir pris connaissance, préalablement aux présentes, des documents suivants :

- les comptes annuels approuvés des trois exercices précédents, ainsi que les rapports de gestion et les rapports du commissaire aux comptes sur lesdits comptes annuels, de la Société et des sociétés Fileia 2, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 1.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 820 165 819 (« **Fileia 2** ») et Fileia 3, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 1.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 820 165 850 (« **Fileia 3** ») ;
- les situations comptables intermédiaires de la Société, de Fileia 2 et de Fileia 3 arrêtées à la date du 30 septembre 2022 ;
- les comptes de Fileia 2 et de Fileia 3 estimés et projetés au 31 décembre 2022 ;
- un exemplaire du projet de traité de fusion signé le 21 décembre 2022 entre la Société et Fileia 2, avec ses annexes ;
- un exemplaire du projet de traité de fusion signé le 21 décembre 2022 entre la Société et Fileia 3, avec ses annexes ;

- un exemplaire du récépissé de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce de Caen en date du 22 décembre 2022 pour la Société et du récépissé de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce de Caen en date du 22 décembre 2022 pour Fileia 2 ;
- un exemplaire du récépissé de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce de Caen en date du 22 décembre 2022 pour la Société et du récépissé de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce de Caen en date du 22 décembre 2022 pour Fileia 3 ;
- un exemplaire de l'avis publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc n°251 A, annonce n°277) en date des 26 et 27 décembre 2022, portant publication de l'avis du projet de fusion pour la Société, et un exemplaire de l'avis publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc n°251 A, annonce n°273) en date des 26 et 27 décembre 2022, portant publication de l'avis du projet de fusion pour Fileia 2 ;
- un exemplaire de l'avis publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc n°251 A, annonce n°278) en date des 26 et 27 décembre 2022, portant publication de l'avis du projet de fusion pour la Société, et un exemplaire de l'avis publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc n°251 A, annonce n°274) en date des 26 et 27 décembre 2022, portant publication de l'avis du projet de fusion pour Fileia 3 ;
- un exemplaire du certificat de non opposition des créanciers délivré le 13 février 2023 pour la Société, et du certificat de non opposition des créanciers délivré le 13 février 2023 pour Fileia 2 ;
- un exemplaire du certificat de non opposition des créanciers délivré le 22 février 2023 pour la Société, et du certificat de non opposition des créanciers délivré le 13 février 2023 pour Fileia 3 ;
- les comptes définitifs de Fileia 2 et de Fileia 3 au 31 décembre 2022 ;
- un exemplaire de l'avenant au projet de traité de fusion signé ce jour entre la Société et Fileia 2 ;
- un exemplaire de l'avenant au projet de traité de fusion signé ce jour entre la Société et Fileia 3 ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le texte des projets de décisions ;

a pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

Ordre du jour

- Approbation du projet de fusion de la Société par absorption de Fileia 2, des apports effectués par Fileia 2 à la Société et de leur évaluation, en l'absence d'opposition des créanciers à la suite de la publicité du projet de traité de fusion ; constatation de la modification du montant de l'actif net apporté par Fileia 2 à la Société telle que décidée dans l'avenant au projet de traité de fusion de la Société avec Fileia 2 ;

- Constatation corrélative de la réalisation définitive de la fusion de la Société par absorption de Fileia 2 et de la dissolution sans liquidation de Fileia 2 ;
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts de la Société sur les apports ;
- Délégation de pouvoirs pour la réalisation de l'opération de fusion entre la Société et Fileia 2, l'accomplissement des formalités et l'exécution des décisions prises en vue de la réalisation de cette fusion ;
- Approbation du projet de fusion de la Société par absorption de Fileia 3, des apports effectués par Fileia 3 à la Société et de leur évaluation, en l'absence d'opposition des créanciers à la suite de la publicité du projet de traité de fusion ; constatation de la modification du montant de l'actif net apporté par Fileia 3 à la Société telle que décidée dans l'avenant au projet de traité de fusion de la Société avec Fileia 3 ;
- Constatation corrélative de la réalisation définitive de la fusion de la Société par absorption de Fileia 3 et de la dissolution sans liquidation de Fileia 3 ;
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts de la Société sur les apports ;
- Délégation de pouvoirs pour la réalisation de l'opération de fusion entre la Société et Fileia 3, l'accomplissement des formalités et l'exécution des décisions prises en vue de la réalisation de cette fusion ;
- Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités légales.

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation du projet de fusion de la Société par absorption de Fileia 2

L'associé unique, connaissance prise :

- du projet de traité de fusion signé le 21 décembre 2022 entre la Société et Fileia 2, par absorption de Fileia 2 par la Société, aux termes duquel Fileia 2 a fait apport à la Société, à titre de fusion, de la totalité de son actif, à charge pour la Société de reprendre la totalité de son passif et, plus généralement, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, à leur valeur nette comptable, pour un montant d'actif net apporté de 861.839 euros, déterminé sur la base des comptes de Fileia 2 estimés et projetés au 31 décembre 2022 ;
- des comptes définitifs de Fileia 2 au 31 décembre 2022 ;
- de l'avenant au projet de traité de fusion précité signé ce jour entre la Société et Fileia 2, aux termes duquel le montant de l'actif apporté par Fileia 2 à la Société, du passif transféré par Fileia 2 à la Société et, par conséquent, le montant de l'actif net apporté par Fileia 2 à la Société ont été modifiés sur la base des comptes définitifs de Fileia 2 au 31 décembre 2022 ;

prend acte des modifications effectuées dans l'avenant au projet de traité de fusion en date de ce jour, sur les montants suivants, à savoir :

- le montant total de l'actif apporté par Fileia 2, soit la somme de 9.105.135 euros, au lieu de la somme de 9.108.728 euros telle que stipulée dans le projet de traité de fusion ;

- le montant total du passif apporté par Fileia 2, soit la somme de 8.208.903 euros, au lieu de la somme de 8.246.889 euros telle stipulée dans le projet de traité de fusion ;
- le montant de l'actif net apporté, au titre de la présente fusion, soit la somme de 896.232 euros, au lieu de la somme de 861.839 euros telle que stipulée dans le projet de traité de fusion.

En conséquence des modifications apportées ci-avant au projet de traité de fusion, lesquelles sont entérinées dans l'avenant audit projet de traité de fusion valant traité définitif, et constatant qu'aucune opposition de créanciers n'a été formulée contre le projet de fusion de la Société avec Fileia 2, suite à la publication du projet de traité de fusion comme rappelé ci-avant, l'associé unique :

- approuve les apports effectués par Fileia 2 à titre de fusion à la Société, moyennant la prise en charge par la Société du passif de Fileia 2, soit la transmission universelle du patrimoine de Fileia 2 à la Société, et l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis à la Société s'élevant à 896.232 euros ;
- constate l'absence d'augmentation du capital de la Société, dans la mesure où la société Nass Expansion détient 100% du capital social et des droits de vote de la Société et de Fileia 2, cette fusion par absorption étant soumise au régime simplifié de l'article L. 236-11 du code de commerce,
- en conséquence de ce qui précède, approuve, dans toutes ses dispositions, le projet de traité de fusion et ses annexes, signé le 21 décembre 2022, tel que modifié par l'avenant audit projet de traité de fusion signé ce jour, avec les modifications de chiffres décidées ci-dessus,
- décide la fusion de la Société avec Fileia 2, par voie d'absorption de celle-ci, avec effet rétroactif comptable et fiscal à la date du 1er janvier 2023, et constate que Fileia 2 sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la présente fusion.

DEUXIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de la fusion de la Société par absorption de Fileia 2 et de la dissolution sans liquidation de Fileia 2

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de Fileia 2 par la Société et, par suite, la dissolution sans liquidation de Fileia 2 à compter de ce jour.

TROISIÈME DÉCISION

Modification corrélative de l'article 7 des statuts de la Société sur les apports

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide d'insérer un nouvel alinéa à l'article 7 des statuts de la Société relatif aux apports :

ARTICLE 7 - Apports

Il est ajouté à cet article, après le dernier alinéa, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le 12 juin 2023, l'associé unique a approuvé la fusion de la Société avec la société Fileia 2, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 1.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 820 165 819, par absorption de cette société, dont l'ensemble du patrimoine a été transmis à la Société. Comme une même société détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société et de la société Fileia 2, conformément à l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y a pas eu d'augmentation du capital de la Société. »

QUATRIÈME DÉCISION

Délégation de pouvoirs

L'associé unique confère tous pouvoirs au Président, ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion décidée ci-dessus et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de Fileia 2 à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de Fileia 2 et la dissolution sans liquidation de Fileia 2 ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes publicités, notamment au registre du commerce et des sociétés, faire toutes déclarations, notamment auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toute instance ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

CINQUIÈME DÉCISION

Approbation du projet de fusion de la Société par absorption de Fileia 3

L'associé unique, connaissance prise :

- du projet de traité de fusion signé le 21 décembre 2022 entre la Société et Fileia 3, par absorption de Fileia 3 par la Société, aux termes duquel Fileia 3 a fait apport à la Société, à titre de fusion, de la totalité de son actif, à charge pour la Société de reprendre la totalité de son passif et, plus généralement, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, à leur valeur nette comptable, pour un montant d'actif net apporté de 45.872 euros, déterminé sur la base des comptes de Fileia 3 estimés et projetés au 31 décembre 2022 ;
- des comptes définitifs de Fileia 3 au 31 décembre 2022 ;
- de l'avenant au projet de traité de fusion précité signé ce jour entre la Société et Fileia 3, aux termes duquel le montant de l'actif apporté par Fileia 3 à la Société, du passif transféré par

Fileia 3 à la Société et, par conséquent, le montant de l'actif net apporté par Fileia 3 à la Société ont été modifiés sur la base des comptes définitifs de Fileia 3 au 31 décembre 2022 ;

prend acte des modifications effectuées dans l'avenant au projet de traité de fusion en date de ce jour, sur les montants suivants, à savoir :

- le montant total de l'actif apporté par Fileia 3, soit la somme de 5.744.832 euros, au lieu de la somme de 5.709.319 euros telle que stipulée dans le projet de traité de fusion ;
- le montant total du passif apporté par Fileia 3, soit la somme de 5.680.069 euros, au lieu de la somme de 5.663.447 euros telle stipulée dans le projet de traité de fusion ;
- le montant de l'actif net apporté, au titre de la présente fusion, soit la somme de 64.764 euros, au lieu de la somme de 45.872 euros telle que stipulée dans le projet de traité de fusion.

En conséquence des modifications apportées ci-avant au projet de traité de fusion, lesquelles sont entérinées dans l'avenant audit projet de traité de fusion valant traité définitif, et constatant qu'aucune opposition de créanciers n'a été formulée contre le projet de fusion de la Société avec Fileia 3, suite à la publication du projet de traité de fusion comme rappelé ci-avant, l'associé unique

- approuve les apports effectués par Fileia 3 à titre de fusion à la Société, moyennant la prise en charge par la Société du passif de Fileia 3, soit la transmission universelle du patrimoine de Fileia 3 à la Société, et l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis à la Société s'élevant à 64.764 euros ;
- constate l'absence d'augmentation du capital de la Société, dans la mesure où la société Nass Expansion détient 100% du capital social et des droits de vote de la Société et de Fileia 3, cette fusion par absorption étant soumise au régime simplifié de l'article L. 236-11 du code de commerce,
- en conséquence de ce qui précède, approuve, dans toutes ses dispositions, le projet de traité de fusion et ses annexes, signé le 21 décembre 2022, tel que modifié par l'avenant audit projet de traité de fusion signé ce jour, avec les modifications de chiffres décidées ci-dessus,
- décide la fusion de la Société avec Fileia 3, par voie d'absorption de celle-ci, avec effet rétroactif comptable et fiscal à la date du 1er janvier 2023, et constate que Fileia 3 sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la présente fusion.

SIXIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de la fusion de la Société par absorption de Fileia 3 et de la dissolution sans liquidation de Fileia 3

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de Fileia 3 par la Société et, par suite, la dissolution sans liquidation de Fileia 3 à compter de ce jour.

SEPTIÈME DÉCISION

Modification corrélative de l'article 7 des statuts de la Société sur les apports

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide d'insérer un nouvel alinéa à l'article 7 des statuts de la Société relatif aux apports :

ARTICLE 7 - Apports

Il est ajouté à cet article, après le dernier alinéa, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le 12 juin 2023, l'associé unique a approuvé la fusion de la Société avec la société Fileia 3, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 1.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 820 165 850, par absorption de cette société, dont l'ensemble du patrimoine a été transmis à la Société. Comme une même société détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société et de la société Fileia 3, conformément à l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y a pas eu d'augmentation du capital de la Société. »

HUITIÈME DÉCISION

Délégation de pouvoirs

L'associé unique confère tous pouvoirs au Président, ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion décidée ci-dessus et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de Fileia 3 à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de Fileia 3 et la dissolution sans liquidation de Fileia 3 ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes publicités, notamment au registre du commerce et des sociétés, faire toutes déclarations, notamment auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toute instance ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

NEUVIÈME DÉCISION

Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités légales

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres ainsi qu'il appartiendra.

Modalités de signature

L'associé unique reconnaît que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre (via la technologie DocuSign) permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du(des) signataire(s) du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus et (iv) l'horodatage des envois et de la réception.


L'associé unique renonce expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.

L'associé unique reconnaît que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant lui être valablement opposée et (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

L'associé unique reconnaît enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et qui lui est opposable, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1366 et suivants du code civil.

La date de signature des présentes sera réputée être le 12 juin 2023, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.



L'associé unique
La société Nass Expansion
Représentée par M. Xavier Nass

**AVENANT AU PROJET DE TRAITÉ DE FUSION
DU 21 DÉCEMBRE 2022**

ENTRE

JP Énergie Environnement



ET

Fileia 2

12 juin 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	5
1.1. Définitions.....	5
1.2. Interprétation.....	5
2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU TRAITÉ « FUSION - ABSORPTION ».....	6
3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU TRAITÉ « DÉSIGNATION ET VALORISATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS »	7
3.1. Actif immobilisé - Immobilisations incorporelles.....	7
3.2. Actif immobilisé - Immobilisations corporelles.....	7
3.3. Actif circulant	8
4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU TRAITÉ « DÉSIGNATION ET VALORISATION DES ÉLÉMENTS DE PASSIF TRANSFÉRÉS - ENGAGEMENTS HORS BILAN »	8
4.1. Éléments de passif transférés.....	8
4.2. Engagements hors bilan	9
5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DU TRAITÉ « MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTÉ »	9
6. AUTRES STIPULATIONS DU TRAITÉ	9
7. FORMALITÉS.....	10
8. POUVOIRS	10
9. STIPULATIONS DIVERSES	10
9.1. Avenant librement négocié	10
9.2. Indivisibilité.....	10
9.3. Autonomie des stipulations	10
9.4. Coopération	10
9.5. Imprévision	10
9.6. Élection de domicile.....	11
9.7. Frais - Honoraires - Droits.....	11
9.8. Droit Applicable - Juridiction	11
9.9. Annexes	11
9.10. Signature électronique.....	11

Entre les soussignées

1. La société **JP Énergie Environnement**, société par actions simplifiée au capital social de 2.245.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 410 943 948, représentée par son président, la société Nass Expansion, société par actions simplifiée au capital social de 1.105.400 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484, elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Xavier Nass, lequel déclare être dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après dénommée « **JPEE** » ou la « **Société Absorbante** »

de première part

ET

2. La société **Fileia 2**, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 1.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 820 165 819, représentée par son président, la société Nass Expansion, société par actions simplifiée au capital social de 1.105.400 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484, elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Xavier Nass, lequel déclare être dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après dénommée « **Fileia 2** » ou la « **Société Absorbée** »

de deuxième part

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont dénommés ensemble les « **Sociétés** » ou les « **Parties** » (sans solidarité entre elles) ou, individuellement, une « **Société** » ou une « **Partie** ».

LES PARTIES EXPOSENT PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT :

- A. Le 21 décembre 2022, les Parties ont signé un projet de traité de fusion aux termes duquel Fileia 2 a fait apport à JPEE de l'ensemble de ses biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif tels que visés dans ce projet de traité de fusion et évalués, à leur valeur nette comptable (conformément aux articles 740-1 et suivants du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 modifié par le règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019) et, à titre provisoire, sur la base des comptes de Fileia 2 estimés et projetés au 31 décembre 2022, sous la condition résolutoire de la non-production des comptes définitifs de Fileia 2 à la date du 31 décembre 2022, au plus tard le 31 décembre 2023 (le « **Traité** »).

Une copie du Traité est jointe en **Annexe A**.

- B.** Pour rappel, comme la société Nass Expansion détient 100% du capital social et des droits de vote de JPEE et de Fileia 2, cette fusion par absorption d'une société sœur est soumise au régime simplifié de l'article L. 236-11 du code de commerce.
- C.** Il est rappelé que conformément aux stipulations du Traité :
- l'évaluation de l'ensemble des éléments d'actif et de passif apportés par Fileia 2 à JPEE sera, le cas échéant, corrigée sur la base des comptes définitifs arrêtés au 31 décembre 2022 au plus tard à la Date de Réalisation ; les différents postes d'actif et de passif de la Société Absorbée à la date de la réalisation définitive de l'opération de fusion devant alors être repris dans les comptes de JPEE pour leur valeur nette comptable dans les comptes définitifs de Fileia 2 au 31 décembre 2022 ;
 - l'opération de fusion a donc été assortie d'une clause d'ajustement des éléments d'actif apportés et du passif transféré sur la base des comptes définitifs de Fileia 2 au 31 décembre 2022, laquelle est littéralement rapportée ci-après :

« Les montants définitifs des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante seront arrêtés en 2023 sur la base des comptes définitifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2022.

Dans l'hypothèse où il apparaîtrait une différence entre le montant de l'actif net définitif apporté résultant des comptes définitifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2022 et le montant de l'actif net apporté provisoire tel qu'il résulte des comptes de la Société Absorbée estimés et projetés au 31 décembre 2022 :
 - *l'actif net définitif apporté résultant des comptes définitifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2022 sera l'actif net apporté au titre de l'opération de fusion, et un avenant au Contrat sera conclu pour entériner les valeurs d'apport définitives ;*
 - *l'associé unique de la Société Absorbante approuvera la fusion sur la base des valeurs définitives d'apport et de l'actif net définitif apporté. »*
 - dans la mesure où le même associé détient la totalité du capital social de chacune des Sociétés, il n'y aura pas de parité d'échange et il ne sera pas procédé à une augmentation du capital social de JPEE ;
 - d'un point de vue juridique, la fusion prendra effet à sa date de réalisation définitive, soit le jour de la décision de l'associée unique de JPEE approuvant la fusion (la « **Date de Réalisation** ») ;
 - d'un point de vue comptable et fiscal, la fusion aura un effet rétroactif à la date du 1er janvier 2023 (la « **Date d'Effet Rétroactive** ») ;
- D.** À la date des présentes, les comptes définitifs de Fileia 2 au 31 décembre 2022 ayant été établis (**Annexe D**), les Parties sont convenues d'acter de l'ajustement des éléments d'actif apportés et du passif transféré sur la base des comptes définitifs de Fileia 2 au 31 décembre 2022 et, par conséquent, de modifier le Traité par le présent avenant (l'« **Avenant** »).

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Dans l'Avenant (y compris son Préambule), les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

1.1. Définitions

« Annexe »	Désigne une annexe de l'Avenant.
« Article »	Désigne un article de l'Avenant.
« Avenant »	Désigne le présent avenant conclu entre les Parties.
« Date d'Effet Rétroactive »	Désigne la date de réalisation comptable et fiscale de la fusion, au 1 ^{er} janvier 2023.
« Date de Réalisation »	Désigne la date de réalisation définitive de la fusion sur le plan juridique, soit à l'issue de la décision de l'associée unique de JPEE qui approuvera la fusion et constatera la dissolution sans liquidation de Fileia 2.
« Date de Signature »	Désigne la date des présentes.
« Préambule »	Désigne le préambule de l'Avenant.
« Société Absorbante »	Désigne la société JP Énergie Environnement, telle qu'elle apparaît dans la comparution des Parties.
« Société Absorbée »	Désigne la société Fileia 2, telle qu'elle apparaît dans la comparution des Parties.
« Sociétés » ou « Parties »	Désigne ensemble ou séparément la Société Absorbante et/ou la Société Absorbée.
« Traité »	A le sens qui lui est conféré au Préambule.

1.2. Interprétation

Sauf stipulations contraires dans l'Avenant :

- (i) toutes références à des articles, clauses, paragraphes, alinéas et annexes visent les Articles, clauses, paragraphes, alinéas et Annexes de l'Avenant ;
- (ii) le terme « *personne* » englobe toute personne physique ou morale, toute société, administration, organisme, autorité ou toute autre entité ayant la personnalité morale ;
- (iii) toute référence à des « *jours* » s'entend de jours calendaires ;

- (iv) les titres, sous-titres, intitulés des Articles, clauses et Annexes ne sont insérés qu'à des fins de commodité, et ne sauraient avoir d'incidence sur l'Avenant ;
- (v) les mots employés au singulier conservent leur sens au pluriel, et inversement, et les mots employés sous une forme grammaticale gardent leur sens dans toutes les autres formes grammaticales ;
- (vi) les termes « *en ce inclus* », « *y compris* », « *incluant* », « *notamment* », ou « *en particulier* », et tout autre terme ayant le même sens, ne sont pas limitatifs ;
- (vii) l'expression « *faire ses meilleurs efforts* » signifie que la Partie qui s'y est engagée est tenue par une obligation de moyens à cet égard ;
- (viii) en cas d'ambiguïté ou de difficulté d'interprétation, aucune présomption ni charge de la preuve en faveur ou en défaveur d'une Partie ne résultera de la qualité de rédacteur d'une stipulation de l'Avenant, et les Parties renoncent ainsi, dans toute la mesure permise par les lois et règlements applicables, à se prévaloir des dispositions de l'article 1602 du code civil français ;
- (ix) la référence à un document vise ce document, tel qu'il pourra être amendé, remplacé par voie de novation ou avenant ;
- (x) le Préambule et les Annexes font partie intégrante de l'Avenant.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU TRAITÉ « FUSION - ABSORPTION »

L'article 2 du Traité est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce, Fileia 2 fait apport, par les présentes et à titre d'apport-fusion, sous les garanties de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, à JPEE, ce qu'elle accepte expressément, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif visés aux Articles 3 et 4 ci-après, tels qu'évalués sur la base des comptes définitifs de Fileia 2 au 31 décembre 2022.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation (en ce compris tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception), ce qui, de convention expresse, vaudra reprise, par la Société Absorbante, de toutes les opérations sociales, sans réserve, effectuées par la Société Absorbée à la Date de Réalisation, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant réputés effectués au profit ou pris à la charge de la Société Absorbante.

La fusion emportera transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, les éléments d'actif et de passif décrits aux Articles 3 et 4 ci-après constitueront une énumération énonciative et non limitative de ce patrimoine apporté sur la base des comptes définitifs de Fileia 2 au 31 décembre 2022, en conséquence de quoi, tout élément, même non nommé désigné, ou omis, qui se rattacherait audit patrimoine serait compris dans cet apport-fusion, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de celui-ci, ni modification de sa rémunération. »

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU TRAITÉ « DÉSIGNATION ET VALORISATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS »

L'article 3 du Traité est modifié ainsi qu'il suit :

« L'actif de la Société Absorbée, dont la transmission est opérée au profit de la Société Absorbante, comprend, sur la base des comptes définitifs de Fileia 2 au 31 décembre 2022, utilisés pour la présente opération, les éléments désignés ci-après et évalués comme rappelé au Préambule, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

3.1. Actif immobilisé - Immobilisations incorporelles

L'actif immobilisé apporté comprend l'ensemble des immobilisations incorporelles attachées à l'activité de la Société Absorbée, à savoir :

- a) la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que le droit de se dire successeur pour l'exploitation de l'activité de la Société Absorbée ;
- b) l'intégralité des fichiers, bases de données, documents administratifs, comptables, financiers, juridiques, commerciaux et techniques et autres de la Société Absorbée et, d'une façon générale, l'ensemble de ses archives de toute nature ;
- c) le cas échéant, la propriété pleine et entière de l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle appartenant à la Société Absorbée, à savoir notamment, mais sans limitation, tous logiciels ;
- d) le bénéfice et la charge de tous contrats, conventions, traités, marchés de la Société Absorbée, en ce compris toutes conventions de souscription d'obligations conclues avec la société Peleia 32 à la suite desquelles Fileia 2 a souscrit des obligations ;

L'ensemble desdites immobilisations incorporelles est apporté pour « mémoire ».

3.2. Actif immobilisé - Immobilisations corporelles

Ces immobilisations comprennent l'intégralité des :

- a) actions détenues par la Société Absorbée dans les sociétés Ombrière Le Gravenas (512 257 544 R.C.S. Caen), Ombrière Le Bosc (512 258 641 R.C.S. Caen), Soleia 3 (511 108 847 R.C.S. Caen), Soleia 4 (511 109 910 R.C.S. Caen) et Soleia 10 (518 736 012 R.C.S. Caen) ; et,
- b) obligations émises par la société Peleia 32 et souscrites par la Société Absorbée, telles que décrites dans le tableau ci-dessous :

Obligations	Nombre	Montants souscrits (en €)	Dates de souscription	Durée	Dates d'échéance	Taux de rémunération (%)	Amortissement	Remboursement
IN FINE FLUIDE	1 350 000	1 350 000	31/07/2021	10	31/12/2031	3,40	NON	In fine
LONG TERME 10 ANS	990 000	990 000	31/07/2021	10	30/06/2031	3,60	OUI	Amortissement par 10ème
AVENIR	1 112 500	1 112 500	31/07/2021	10	31/12/2031	3,40	NON	In fine
HORIZON	951 500	951 500	31/07/2021	10	30/06/2031	3,60	OUI	Amortissement par 10ème

Désignation	Valeur d'apport		
	Valeur brute (€)	Amortissements / provisions (€)	Valeur nette (€)
Autres participations	4 213 016		4 213 016
Autres titres immobilisés	4 241 561		4 241 561
Total	8 454 577		8 454 577

L'ensemble desdites immobilisations financières est arrêté à la valeur nette de 8.454.577 euros.

3.3. Actif circulant

Désignation	Valeur d'apport		
	Valeur brute (€)	Amortissements / provisions (€)	Valeur nette (€)
Disponibilités	650 558	-	650 558
Total	650 558		650 558

L'ensemble de l'actif circulant est arrêté à la valeur nette de 650.558 euros.

Le montant net total des éléments d'actif apportés par Fileia 2 à JPEE est ainsi arrêté à 9.105.135 euros. »

4. **MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU TRAITÉ « DÉSIGNATION ET VALORISATION DES ÉLÉMENTS DE PASSIF TRANSFÉRÉS - ENGAGEMENTS HORS BILAN »**

L'article 4 du Traité est modifié ainsi qu'il suit :

4.1. Éléments de passif transférés

« Le passif de la Société Absorbée, dont la transmission est opérée au profit de la Société Absorbante, comprend, sur la base des comptes définitifs de Fileia 2 au 31 décembre 2022, les éléments désignés ci-après et évalués comme rappelé au Préambule, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

Désignation	Montant (€)
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	112
Emprunts et dettes financières diverses	8 204 986
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 804
TOTAL du passif arrêté au 31 décembre 2022	8.208.903

Par ailleurs, tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée entre le 1^{er} janvier 2023 et la Date de Réalisation sera pris en charge par la Société Absorbante.

4.2. Engagements hors bilan

Il est, en outre, précisé que la Société Absorbée n'a contracté aucun engagement hors bilan en ce qui concerne son activité autre que ceux relatés dans l'annexe comptable des comptes définitifs de Fileia 2 au 31 décembre 2022 :

- Garantie autonome	170.160	euros
- Nantissement des titres	4.987.707	euros

Dans l'hypothèse où la Société Absorbée a pris engagements hors bilan entre le 1^{er} janvier 2023 et la Date de Réalisation, ils seront repris par la Société Absorbante à la Date de Réalisation, dans l'état dans lequel se trouveront ces engagements à la Date de Réalisation. »

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DU TRAITÉ « MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTÉ »

L'article 5 du Traité est modifié ainsi qu'il suit :

« L'actif net apporté correspondant à la différence entre les éléments d'actif apportés par la Société Absorbée, tels qu'énumérés à l'Article 3 ci-dessus, et les éléments de passif pris en charge par la Société Absorbante, tels que figurant à l'Article 4 ci-dessus, s'élève donc à :

- Total de l'actif apporté arrêté à	9.105.135	euros
- Total du passif pris en charge arrêté à	8.208.903	euros

Soit un actif net apporté arrêté à 896.232 euros »

6. AUTRES STIPULATIONS DU TRAITÉ

L'ensemble des autres stipulations du Traité est maintenu *mutatis mutandis* et plus particulièrement :

- l'article 9 du Traité (« *Rémunération de l'apport-fusion* »), dont les termes ont été rappelés dans le Préambule (à savoir l'absence de parité d'échange et d'augmentation de capital de la Société Absorbante) ;
- l'article 10 du Traité (« *Propriété et jouissance - Rétroactivité de la fusion* ») relatif à la Date de Réalisation et à la Date d'Effet Rétroactive de la fusion ;
- l'article 11 du Traité (« *Charges et conditions de l'apport fusion* ») ;
- l'article 12 du Traité (« *Déclarations générales* ») ;
- l'article 13 du Traité (« *Dissolution de la Société Absorbée* ») ;
- l'article 14 du Traité (« *Stipulations fiscales* ») relatif notamment à la soumission de l'opération de fusion au régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du code général des impôts.

7. FORMALITÉS

Les Sociétés effectueront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité en vue de rendre opposable aux tiers la fusion et la dévolution du patrimoine en découlant au profit de la Société Absorbante.

8. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire tous les dépôts et toutes les publications prescrits par la loi, pour faire toutes déclarations, significations, notifications et inscriptions qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

9. STIPULATIONS DIVERSES

9.1. Avenant librement négocié

Chacune des Parties reconnaît qu'elle a pu librement apprécier et négocier les termes et conditions de l'Avenant. En conséquence, chacune des Parties reconnaît que l'Avenant ne constitue pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du code civil.

9.2. Indivisibilité

Tous les Articles et Annexes de l'Avenant sont de rigueur et, aucun d'entre eux ne peut être réputé de style, chacun constituant une condition déterminante de l'Avenant, sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.

9.3. Autonomie des stipulations

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations de l'Avenant serait déclarée nulle ou sans effet pour quelque motif que ce soit, l'application des autres stipulations de l'Avenant n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de substituer à cette stipulation une stipulation valable donnant autant que possible effet à l'intention des Parties.

9.4. Coopération

Les Parties s'engagent à se communiquer toute information et tout document ainsi qu'à conclure et signer tous actes ou à prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution de l'Avenant, et/ou à la réalisation de l'opération de fusion.

9.5. Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations de l'Avenant, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du code civil aux présentes, et chaque Partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la Date de Signature, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre de l'Avenant excessivement onéreuse pour elle.

9.6. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des Sociétés élit domicile à son siège social, tel qu'indiqué aux comparutions ci-dessus

9.7. Frais - Honoraires - Droits

Tous les frais, droits et honoraires de l'Avenant ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la Société Absorbante, qui l'accepte et s'y oblige expressément.

9.8. Droit Applicable - Juridiction

L'Avenant est soumis au droit français.

En cas de litige, ce dernier sera tranché, sur demande de la Partie la plus diligente, par le tribunal de commerce de Caen, sous réserve de l'application des règles impératives de compétence prévues par la loi.

En cas de différend conformément au présent Article, les Parties demeureront tenues de respecter leurs obligations contractuelles en cours.

9.9. Annexes

Les Annexes à l'Avenant sont les suivantes :

Annexe A - Traité

Annexe D - Comptes définitifs de Fileia 2 au 31 décembre 2022

9.10. Signature électronique

Par accord exprès, les Parties conviennent de signer l'Avenant de façon électronique par le biais de la plateforme Closd (qui utilise la technologie DocuSign), et reconnaissent que cette signature électronique aura la même valeur probante que leur signature manuscrite.

Chaque Partie reconnaît avoir reçu toutes les informations appropriées relatives au procédé de signature électronique, et signe l'Avenant par ce procédé, en pleine connaissance de la technologie utilisée, et des conditions générales d'utilisation.

En conséquence, chaque Partie renonce à toute réclamation et/ou action en justice contestant l'authenticité de ce procédé de signature électronique.

Chaque Partie reconnaît que, conformément aux dispositions des articles 1375 et suivants du code civil, l'obligation de remettre un exemplaire papier original à chacune des Parties ne sera pas requise, et que la remise par Closd d'un exemplaire électronique de l'Avenant et de ses Annexes à chacune des Parties constituera une preuve suffisante et irréfutable de sa signature.

Page de signatures

**Les présentes sont signées par procédé électronique
conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du code civil**

Fait le 12 juin 2023

 **XAVIER NASS**

JP Énergie Environnement
Représentée par Xavier Nass

 **XAVIER NASS**

Fileia 2
Représentée par Xavier Nass

Liste des Annexes

Annexe A - Traité

Annexe D - Comptes définitifs de Fileia 2 au 31 décembre 2022

Annexe A

Traité

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

ENTRE

JP Énergie Environnement

ET

Fileia 2

21 décembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	10
1.1. Définitions.....	10
1.2. Interprétation.....	10
2. FUSION - ABSORPTION	11
3. DÉSIGNATION ET VALORISATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS	12
3.1. Actif immobilisé - Immobilisations incorporelles.....	12
3.2. Actif immobilisé - Immobilisations financières.....	12
3.3. Actif circulant	13
4. DÉSIGNATION ET VALORISATION DES ÉLÉMENTS DE PASSIF TRANSFÉRÉS - ENGAGEMENTS HORS BILAN	13
4.1. Éléments de passif transférés.....	13
4.2. Engagements hors bilan	14
5. MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTÉ	14
5.1. Montant de l'actif net apporté	14
5.2. Période intercalaire	14
6. AJUSTEMENT DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS ET DE PASSIF TRANSFÉRÉ SUR LA BASE DES COMPTES DÉFINITIFS DE L'EXERCICE SOCIAL CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022	15
7. CONDITION RÉVOCATOIRE	15
8. CONDITIONS SUSPENSIVES	15
9. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT-FUSION	17
10. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE - RÉTROACTIVITÉ DE LA FUSION	17
10.1. Propriété et jouissance	17
10.2. Rétroactivité.....	17
11. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT FUSION	18
11.1. En ce qui concerne la Société Absorbante	18
11.2. En ce qui concerne la Société Absorbée	20
12. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES	20
13. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE	21
14. STIPULATIONS FISCALES	21
14.1. Stipulations générales.....	21
14.2. Impôt sur les sociétés	22
14.3. Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)	23
14.4. Enregistrement.....	23
14.5. Autres taxes	23

15. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - OPPOSITION DES CRÉANCIERS	23
16. POUVOIRS	24
17. STIPULATIONS DIVERSES	24
17.1. Contrat librement négocié	24
17.2. Modification du Contrat	24
17.3. Indivisibilité	24
17.4. Autonomie des stipulations	24
17.5. Coopération	24
17.6. Imprévision	25
17.7. Élection de domicile	25
17.8. Frais - Honoraires - Droits	25
17.9. Droit Applicable - Juridiction	25
17.10. Annexe	25
17.11. Signature électronique	25

Entre les soussignées

1. La société **JP Énergie Environnement**, société par actions simplifiée au capital social de 2.245.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 410 943 948, représentée par son président, la société Nass Expansion, société par actions simplifiée au capital social de 1.105.400 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484, elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Xavier Nass, lequel déclare être dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après dénommée « **JPEE** » ou la « **Société Absorbante** »

de première part

ET

2. La société **Fileia 2**, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 1.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 820 165 819, représentée par son président, la société Nass Expansion, société par actions simplifiée au capital social de 1.105.400 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484, elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Xavier Nass, lequel déclare être dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après dénommée « **Fileia 2** » ou la « **Société Absorbée** »

de deuxième part

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont dénommés ensemble les « **Sociétés** » ou les « **Parties** » (sans solidarité entre elles) ou, individuellement, une « **Société** » ou une « **Partie** ».

PRÉALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, LES PARTIES ONT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. Caractéristiques des Parties

1. La Société Absorbante : JPEE

JPEE est une société par actions simplifiée au capital social de 2.245.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 410 943 948.

Aux termes de l'article 4 de ses statuts, JPEE a pour objet :

« directement ou indirectement en tous pays

- *Le développement, le financement, la construction, l'exploitation et la production de tout projet dans les énergies renouvelables et notamment : l'éolien, le photovoltaïque, l'hydraulique, le biogaz, la géothermie ...*
- *L'activité d'études, de gestion financière, de placements financiers, de montages d'opérations financières et patrimoniales, d'investissement et de prises de participation dans toutes sociétés d'activités similaires ou complémentaires ;*
- *Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :*
 - *La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
 - *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;*
 - *La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*
- *et plus généralement, elle pourra effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit. »*

La durée de JPEE est de 99 ans jusqu'au 16 février 2096.

Son capital s'élève actuellement à 2.245.000 euros, divisé en 22.450 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La Société Absorbante n'a pas créé d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, d'actions de préférence ou autre.

De manière générale, la Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières (i) donnant droit par conversion, par échange, remboursement, présentation d'un bon ou, de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société Absorbante, ou (ii) représentatives d'un droit de créance, à l'exception de ce qui suit :

- le 14 février 2019, le président de la Société Absorbante a émis des obligations simples pour un montant nominal maximum de 240.000 euros, soit 240.000 obligations de 1 euro, moyennant le paiement d'un taux d'intérêt annuel de 5%, ces obligations ayant une date d'échéance fixée au 31 décembre 2023 et un amortissement à cette échéance. À la Date de Signature, il existe uniquement 97.200 obligations (soit 97.200 euros), souscrites par deux souscripteurs, Madame Odette Hemery détenant 66.000 obligations et Madame Ninon Marie détenant 31.200 obligations.

- le 31 juillet 2020, le président de la Société Absorbante a également émis un maximum de 100.000 obligations simples de 1 euro, soit 100.000 euros, réservées aux communes de la région Centre Val de Loire et aux personnes physiques payant une taxe d'habitation dans les communes de cette région, moyennant un taux d'intérêt annuel de 4%, avec une date d'échéance au 31 décembre 2025. Seules 1.000 obligations représentant 1.000 euros ont été émises et souscrites par un seul souscripteur, Monsieur Simon Rouault. Comme le remboursement de ces obligations est annuel, à la Date de Signature, ces obligations ont déjà été remboursées pour un cinquième, un montant de 800 euros demeurant à rembourser au souscripteur.

La Société Absorbante clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

À ce jour, l'effectif salarié de la Société Absorbante est de 64 personnes.

2. La Société Absorbée : Fileia 2

Fileia 2 est une société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 1.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 820 165 819.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, Fileia 2 a pour objet :

- « - *la production d'énergie à partir de tous moyens ; les investissements dans tous projets permettant la réalisation de cet objet ;*
- *et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires*
- *la participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. »*

La durée de Fileia 2 est de 99 ans jusqu'au 10 mai 2115.

Son capital s'élève actuellement à 1.000 euros, divisé en 1.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La Société Absorbée n'a pas créé d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, d'actions de préférence ou autre. De manière générale, la Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières (i) donnant droit par conversion, par échange, remboursement, présentation d'un bon ou, de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société Absorbée, ou (ii) représentatives d'un droit de créance.

La Société Absorbée clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

À ce jour, la Société Absorbée n'a pas de salariés.

3. Liens entre les Parties

a) Liens en capital

La société Nass Expansion détient 100% du capital social et des droits de vote de JPEE et de Fileia 2. En conséquence, dans la mesure où « (...) *une même société détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et des sociétés absorbées (...)* », l'opération de fusion est régie par l'article L. 236-11 du code de commerce.

b) Dirigeants des Parties

La société Nass Expansion est le président de JPEE et de Fileia 2.

4. Commissaires à la fusion et aux apports

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 236-11 du code de commerce, les Sociétés n'ont pas à désigner de commissaire à la fusion, ni de commissaire aux apports chargés d'établir un rapport écrit sur la valeur des apports devant être consentis et leur rémunération, ou les modalités de la fusion.

5. Consultation des instances représentatives du personnel

La Société Absorbée n'ayant pas de salariés, elle n'a pas d'instances représentatives du personnel.

B. Projet de fusion - Date d'effet de la fusion

En vue de la fusion de JPEE par absorption de Fileia 2, Fileia 2 envisage d'apporter à JPEE, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'emporte novation à leur égard ;
- d'un point de vue juridique, la présente fusion prendra effet à la date de réalisation définitive de la fusion, soit le jour de la décision de l'associée unique de JPEE approuvant la fusion ;

- d'un point de vue comptable et fiscal, la présente fusion aura un effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 2023 (la « **Date d'Effet Rétroactive** »). Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet Rétroactive, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, soit le jour de la décision de l'associée unique de JPEE approuvant la fusion, seront réputées faites au bénéfice, ou à la charge, de la Société Absorbante. Les éléments comptables afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante dès la réalisation définitive de la présente fusion. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la Date d'Effet Rétroactive par la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

C. Motifs et buts de la fusion

La fusion, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation interne du groupe auquel les Sociétés font partie, et de simplifier la gestion et l'administration des Sociétés.

D. Derniers comptes sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée

1. JPEE

Le dernier exercice social de la Société Absorbante a été clôturé le 31 décembre 2021 et les comptes relatifs à cet exercice social ont été approuvés le 30 septembre 2022. Le 30 septembre 2022, une somme de 14.542.436,50 euros a été distribuée à titre de dividendes au titre du dernier exercice social clos.

2. Fileia 2

Le dernier exercice social de la Société Absorbée a été clôturé le 31 décembre 2021 et les comptes relatifs à cet exercice social ont été approuvés le 30 juin 2022. Le 30 juin 2022, une somme de 75.560 euros a été distribuée à titre de dividendes au titre du dernier exercice social clos.

E. Situations comptables intermédiaires arrêtés conformément à la loi

Pour les besoins de la fusion, et en application de l'article R. 236-3 du code de commerce, dans la mesure où le Contrat est signé plus de six mois après la clôture de l'exercice social de chacune des Sociétés :

- la Société Absorbante a arrêté une situation comptable intermédiaire à la date du 30 septembre 2022, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel ; et,
- la Société Absorbée a arrêté une situation comptable intermédiaire à la date du 30 septembre 2022, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

F. Comptes servant de base à la fusion

Les comptes servant de base à la fusion sont :

- ceux de la Société Absorbante à la date des comptes estimés de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 ; et
- ceux de la Société Absorbée estimés et projetés au 31 décembre 2022, lesquels seront corrigés en 2023 sur la base des comptes définitifs au 31 décembre 2022.

L'évaluation des éléments d'actif apportés et des éléments de passif transféré est effectuée à titre provisoire sur la base des comptes estimés au 31 décembre 2022.

Cette évaluation sera, le cas échéant, corrigée au plus tard à la Date de Réalisation sur la base des comptes définitifs arrêtés au 31 décembre 2022.

G. Méthode d'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés et absence de rapport d'échange**1. Évaluation des éléments d'actif et de passif apportés**

Les biens et droits apportés par la Société Absorbée ont été valorisés à leur valeur nette comptable, sur la base de comptes estimés et projetés au 31 décembre 2022.

Conformément aux articles 740-1 et suivants du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 modifié par le règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019, s'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun (la société Nass Expansion, associée unique de la Société Absorbante contrôlant directement 100% de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, préalablement à l'opération de fusion, et conservant son pouvoir de contrôle de la Société Absorbante à l'issue de l'opération de fusion), les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur nette comptable.

En conséquence, les différents postes d'actif et de passif de la Société Absorbée à la date de la réalisation définitive de l'opération de fusion seront repris dans les comptes de la Société Absorbante pour leur valeur nette comptable, lorsque celle-ci sera connue de façon définitive après arrêté des comptes définitifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2022.

2. Absence de rapport d'échange

Si la fusion se réalise, dans la mesure où le même associé détient la totalité du capital social de chacune des Sociétés, il n'y aura pas lieu à déterminer de parité d'échange.

Dès lors, il ne sera pas procédé à une augmentation du capital social de la Société Absorbante.

Cela étant exposé, les Parties ont fixé, de la manière suivante, les termes et modalités du traité de fusion-absorption de Fileia 2 par JPEE, étant précisé que les présidents de chacune des Sociétés ont arrêté le projet de fusion aux termes de décisions en date de ce jour (ci-après le « **Contrat** »).

TRAITÉ DE FUSION

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans le Contrat (y compris son Préambule), les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

1.1. Définitions

« Annexe »	Désigne une annexe du Contrat.
« Article »	Désigne un article du Contrat.
« Contrat »	Désigne le présent traité de fusion conclu entre les Parties.
« Date d'Effet Rétroactive »	Désigne la date de réalisation comptable et fiscale de la fusion, au 1 ^{er} janvier 2023.
« Date de Réalisation »	Désigne la date de réalisation définitive de la fusion sur le plan juridique, soit à l'issue de la décision de l'associée unique de JPEE qui approuvera en 2023 la fusion et constatera la dissolution sans liquidation de Fileia 2, après l'établissement des comptes définitifs de Fileia 2 au 31 décembre 2022.
« Date de Signature »	Désigne la date des présentes.
« Préambule »	Désigne le préambule du Contrat.
« Société Absorbante »	Désigne la société JP Énergie Environnement, telle qu'elle apparaît dans la comparution des Parties.
« Société Absorbée »	Désigne la société Fileia 2, telle qu'elle apparaît dans la comparution des Parties.
« Sociétés » ou « Parties »	Désigne ensemble ou séparément la Société Absorbante et/ou la Société Absorbée.

1.2. Interprétation

Sauf stipulations contraires dans le Contrat :

- (i) toutes références à des articles, clauses, paragraphes, alinéas et annexes visent les Articles, clauses, paragraphes, alinéas et Annexes du Contrat ;
- (ii) le terme « *personne* » englobe toute personne physique ou morale, toute société, administration, organisme, autorité ou toute autre entité ayant la personnalité morale ;
- (iii) toute référence à des « *jours* » s'entend de jours calendaires ;

- (iv) les titres, sous-titres, intitulés des Articles, clauses et Annexes ne sont insérés qu'à des fins de commodité, et ne sauraient avoir d'incidence sur le Contrat ;
- (v) les mots employés au singulier conservent leur sens au pluriel, et inversement, et les mots employés sous une forme grammaticale gardent leur sens dans toutes les autres formes grammaticales ;
- (vi) les termes « *en ce inclus* », « *y compris* », « *incluant* », « *notamment* », ou « *en particulier* », et tout autre terme ayant le même sens, ne sont pas limitatifs ;
- (vii) l'expression « *faire ses meilleurs efforts* » signifie que la Partie qui s'y est engagée est tenue par une obligation de moyens à cet égard ;
- (viii) en cas d'ambiguïté ou de difficulté d'interprétation, aucune présomption ni charge de la preuve en faveur ou en défaveur d'une Partie ne résultera de la qualité de rédacteur d'une stipulation du Contrat, et les Parties renoncent ainsi, dans toute la mesure permise par les lois et règlements applicables, à se prévaloir des dispositions de l'article 1602 du code civil français ;
- (ix) la référence à un document vise ce document, tel qu'il pourra être amendé, remplacé par voie de novation ou avenant ;
- (x) le Préambule et les Annexes font partie intégrante du Contrat.

2. FUSION - ABSORPTION

Dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce, Fileia 2 fait apport, par les présentes et à titre d'apport-fusion, sous les garanties de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, à JPEE, ce qu'elle accepte expressément, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif visés aux Articles 3 et 4 ci-après, tels qu'évalués, à titre provisoire, sur la base des comptes de Fileia 2 estimés et projetés au 31 décembre 2022.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation (en ce compris tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception), ce qui, de convention expresse, vaudra reprise, par la Société Absorbante, de toutes les opérations sociales, sans réserve, effectuées par la Société Absorbée à la Date de Réalisation, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant réputés effectués au profit ou pris à la charge de la Société Absorbante.

La fusion emportera transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, les éléments d'actif et de passif décrits aux Articles 3 et 4 ci-après constitueront une énumération énonciative et non limitative de ce patrimoine apporté sur la base des comptes de Fileia 2 estimés et projetés au 31 décembre 2022, en conséquence de quoi, tout élément, même non nommément désigné, ou omis, qui se rattacherait audit patrimoine serait compris dans cet apport-fusion, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de celui-ci, ni modification de sa rémunération.

3. DÉSIGNATION ET VALORISATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS

L'actif de la Société Absorbée, dont la transmission est opérée au profit de la Société Absorbante, comprend, sur la base des comptes de Fileia 2 estimés et projetés au 31 décembre 2022, utilisés pour la présente opération, les éléments désignés ci-après et évalués selon la méthode explicitée au paragraphe G1 du Préambule, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

3.1. Actif immobilisé - Immobilisations incorporelles

L'actif immobilisé apporté comprend l'ensemble des immobilisations incorporelles attachées à l'activité de la Société Absorbée, à savoir :

- a) la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que le droit de se dire successeur pour l'exploitation de l'activité de la Société Absorbée ;
- b) l'intégralité des fichiers, bases de données, documents administratifs, comptables, financiers, juridiques, commerciaux et techniques et autres de la Société Absorbée et, d'une façon générale, l'ensemble de ses archives de toute nature ;
- c) le cas échéant, la propriété pleine et entière de l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle appartenant à la Société Absorbée, à savoir notamment, mais sans limitation, tous logiciels ;
- d) le bénéfice et la charge de tous contrats, conventions, traités, marchés de la Société Absorbée, en ce compris toutes conventions de souscription d'obligations conclues avec la société Peleia 32 à la suite desquelles Fileia 2 a souscrit des obligations ;

L'ensemble des dites immobilisations incorporelles est apporté pour « mémoire ».

3.2. Actif immobilisé - Immobilisations financières

Ces immobilisations comprennent l'intégralité des :

- a) actions détenues par la Société Absorbée dans les sociétés Ombrière Le Gravenas (512 257 544 R.C.S. Caen), Ombrière Le Bosc (512 258 641 R.C.S. Caen), Soleia 3 (511 108 847 R.C.S. Caen), Soleia 4 (511 109 910 R.C.S. Caen) et Soleia 10 (518 736 012 R.C.S. Caen) ; et,
- b) obligations émises par la société Peleia 32 et souscrites par la Société Absorbée, telles que décrites dans le tableau ci-dessous :

Obligations	Nombre	Montants souscrits (en €)	Dates de souscription	Durée	Dates d'échéance	Taux de rémunération (%)	Amortissement	Remboursement
IN FINE FLUIDE	1 350 000	1 350 000	31/07/2021	10	31/12/2031	3,40	NON	In fine
LONG TERME 15 ANS	891 000	891 000	31/07/2021	10	30/06/2031	3,60	OUI	Amortissement par 10ème
AVENIR	1 112 500	1 112 500	31/07/2021	10	31/12/2031	3,40	NON	In fine
HORIZON	856 350	856 350	31/07/2021	10	30/06/2031	3,60	OUI	Amortissement par 10ème

Désignation	Valeur d'apport		
	Valeur brute (€)	Amortissements / provisions (€)	Valeur nette (€)
Autres participations	4 762 666		4 762 666
Autres titres immobilisés	4 325 027		4 325 027
Total	9 087 693		9 087 693

L'ensemble desdites immobilisations financières est estimé provisoirement à la valeur nette de 9.087.693 euros.

3.3. Actif circulant

Désignation	Valeur d'apport		
	Valeur brute (€)	Amortissements / provisions (€)	Valeur nette (€)
Autres créances	3 852		3 852
Disponibilités	17 183		17 183
Total	21 035		21 035

L'ensemble de l'actif circulant est estimé provisoirement à la valeur nette de 21.035 euros.

Le montant net total des éléments d'actif apportés par Fileia 2 à JPEE est ainsi estimé provisoirement à 9.108.728 euros.

4. DÉSIGNATION ET VALORISATION DES ÉLÉMENTS DE PASSIF TRANSFÉRÉS - ENGAGEMENTS HORS BILAN

4.1. Éléments de passif transférés

Le passif de la Société Absorbée, dont la transmission est opérée au profit de la Société Absorbante, comprend, sur la base des comptes de Fileia 2 estimés et projetés au 31 décembre 2022, les éléments désignés ci-après et évalués selon la méthode explicitée au paragraphe G1 du Préambule, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

Désignation	Montant (€)
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	115
Emprunts et dettes financières diverses	8 242 994
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 780
TOTAL du passif provisoire au 31 décembre 2022	8 246 889

Par ailleurs, tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée entre le 1^{er} janvier 2023 et la Date de Réalisation, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la Société Absorbée, et non connu, ou non prévisible à la date des présentes, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbée, certifie qu'à sa connaissance :

- la Société Absorbée est en règle à l'égard des organismes fiscaux, elle satisfait à toutes ses obligations fiscales et toutes les déclarations nécessaires ont été effectuées auprès des administrations compétentes dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbée, déclare, en outre, que depuis le 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la Date de Signature, la Société Absorbée a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes entrant dans le cadre de son activité normale et, notamment, qu'elle n'a effectué aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif, en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

4.2. Engagements hors bilan

Il est, en outre, précisé que la Société Absorbée n'a contracté aucun engagement hors bilan en ce qui concerne son activité autre que ceux relatés dans l'annexe comptable des comptes de Fileia 2 estimés et projetés au 31 décembre 2022 :

- Garantie autonome	170.160	euros
- Nantissement des titres	5.173.629	euros

Toutefois, dans l'hypothèse où la Société Absorbée prendrait des engagements hors bilan entre la Date de Signature et la Date de Réalisation, ils seront repris par la Société Absorbante à la Date de Réalisation, dans l'état dans lequel se trouveront ces engagements à la Date de Réalisation.

5. MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTÉ

5.1. Montant de l'actif net apporté

L'actif net apporté correspondant à la différence entre les éléments d'actif apportés par la Société Absorbée, tels qu'énumérés à l'Article 3 ci-dessus, et les éléments de passif pris en charge par la Société Absorbante, tels que figurant à l'Article 4 ci-dessus, s'élève donc à :

- Total de l'actif apporté estimé	9.108.728	euros
- Total du passif pris en charge estimé	8.246.889	euros

Soit un actif net apporté estimé à 861.839 euros

5.2. Période intercalaire

Aucune opération n'interviendra pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et la Date de Réalisation, qui pourrait avoir pour effet de réduire la valeur de l'actif net apporté ou du passif pris en charge, telle que visée ci-dessus.

Comme indiqué à l'Article 11.2 ci-après, la Société Absorbante s'engage à n'effectuer que des opérations de gestion courante entre la Date de Signature et la Date de Réalisation.

6. AJUSTEMENT DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS ET DE PASSIF TRANSFÉRÉ SUR LA BASE DES COMPTES DÉFINITIFS DE L'EXERCICE SOCIAL CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022

Les montants définitifs des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante seront arrêtés en 2023 sur la base des comptes définitifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2022.

Dans l'hypothèse où il apparaîtrait une différence entre le montant de l'actif net définitif apporté résultant des comptes définitifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2022 et le montant de l'actif net apporté provisoire tel qu'il résulte des comptes de la Société Absorbée estimés et projetés au 31 décembre 2022 :

- l'actif net définitif apporté résultant des comptes définitifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2022 sera l'actif net apporté au titre de l'opération de fusion, et un avenant au Contrat sera conclu pour entériner la valeurs d'apport définitives ;
- l'associé unique de la Société Absorbante approuvera la fusion sur la base des valeurs définitives d'apport et de l'actif net définitif apporté.

7. CONDITION RÉSOLUTOIRE

Les Parties conviennent que l'opération de fusion sera résolue de plein droit en cas de réalisation de l'évènement suivant :

- La non-production des comptes définitifs de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2022 au plus tard le 31 décembre 2023 ;

Cette condition résolutoire étant stipulée au bénéfice des Sociétés, les Parties ne peuvent y renoncer que d'un commun accord au plus tard à la date susvisée.

8. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'opération de fusion est soumise à la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives suivantes :

- (i) Obtention de (a) l'accord préalable de la société Natixis Energco relativement à l'apport des actions de la société **Ombrière Le Gravenas** à la Société Absorbante, conformément à la convention de crédits signée le 7 juillet 2016 entre la société Ombrière Le Gravenas, en qualité d'emprunteur et la société Natixis Energco en qualité de prêteur et d'agent et renonciation à se prévaloir de toute exigibilité anticipée pour quelle que cause ce que soit en raison de l'opération de fusion envisagée, et (b) l'autorisation par la société Natixis Energco du transfert des actions détenues par Fileia 2 dans le capital social de la société Ombrière Le Gravenas, à la Société Absorbante, avec maintien ou reprise du nantissement au profit de la société Natixis Energco pour les actions nanties

par la Société Absorbée, ou la mainlevée du nantissement portant sur ces actions contre l'engagement irrévocable de la Société Absorbante de constituer un nantissement portant sur les actions apportées à la Date de Réalisation ;

- (ii) Obtention de (a) l'accord préalable de la société Natixis Energeco relativement à l'apport des actions de la société **Ombrière Le Bosc** à la Société Absorbante, conformément à la convention de crédits signée le 7 juillet 2016 entre la société Ombrière Le Bosc, en qualité d'emprunteur, et la société Natixis Energeco en qualité de prêteur et d'agent et la société Natixis Energeco en qualité de prêteur et d'agent et renonciation à se prévaloir de toute exigibilité anticipée pour quelle que cause ce que soit en raison de l'opération de fusion envisagée, et (b) l'autorisation par la société Natixis Energeco du transfert des actions détenues par Fileia 2 dans le capital social de la société Ombrière Le Bosc à la Société Absorbante, avec maintien ou reprise du nantissement au profit de la société Natixis Energeco pour les actions nanties par la Société Absorbée, ou la mainlevée du nantissement portant sur ces actions contre l'engagement irrévocable de la Société Absorbante de constituer un nantissement portant sur les actions apportées à la Date de Réalisation ;
- (iii) Obtention de l'accord préalable de la Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel du Languedoc relativement à l'apport des actions de la société **Soleia 3** à la Société Absorbante, , conformément au « *Contrat de prêt énergies renouvelables* » signé le 30 décembre 2010 entre la société CSBG Énergies, en qualité d'emprunteur (la société **Soleia 3** étant venue aux droits et obligations de la société CSBG Énergies), et la Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel du Languedoc en qualité de prêteur, tel que modifié par avenant du 21 mars 2016 et renonciation à se prévaloir de toute exigibilité anticipée pour quelle que cause ce que soit en raison de l'opération de fusion envisagée ;
- (iv) Obtention de l'accord préalable de la Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi Pyrénées relativement à l'apport des actions de la société **Soleia 3** à la Société Absorbante, , conformément au « *Contrat de prêt* » signé le 25 février 2011 entre la société CSGA, en qualité d'emprunteur (la société **Soleia 3** étant venue aux droits et obligations de la société CSGA), et la Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi Pyrénées en qualité de prêteur et renonciation à se prévaloir de toute exigibilité anticipée pour quelle que cause ce que soit en raison de l'opération de fusion envisagée ;
- (v) Obtention de l'accord préalable de la Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel du Languedoc relativement à l'apport des actions de la société **Soleia 3** à la Société Absorbante, conformément au « *Contrat de prêt énergies renouvelables* » signé le 21 juin 2011 entre la société CS Alès, en qualité d'emprunteur (la société **Soleia 3** étant venue aux droits et obligations de la société CS Alès), et la Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel du Languedoc en qualité de prêteur, tel que modifié par avenant du 21 mars 2016 et renonciation à se prévaloir de toute exigibilité anticipée pour quelle que cause ce que soit en raison de l'opération de fusion envisagée ;
- (vi) Obtention de l'accord préalable de la SaarLB France relativement à l'apport des actions de la société **Soleia 10** à la Société Absorbante, conformément à la convention d'ouverture de crédit d'exploitation signée le 11 octobre 2011 entre la société Centrale Solaire n°18, en qualité d'emprunteur, la société Soleia 10 en qualité d'actionnaire unique, la société JP Holding en qualité d'investisseur et la SaarLB France en qualité de prêteur et d'arrangeur et renonciation à se prévaloir de toute exigibilité anticipée pour quelle que cause ce que soit en raison de l'opération de fusion envisagée ;

- (vii) Obtention de l'accord préalable de la Caisse des dépôts et consignations et de la société Spritz Énergie relativement à la fusion par absorption de la Société Absorbée entraînant un changement de contrôle de la Société Absorbée, conformément à l'accord de partenariat du 13 juillet 2018 tel que modifié par avenants.

La réalisation des conditions suspensives ci-dessus sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie des décisions des établissements bancaires ci-dessus.

Les conditions suspensives susvisées sont stipulées au bénéfice de la Société Absorbante, qui pourra seule y renoncer.

À défaut de réalisation des conditions suspensives ci-dessus au plus tard au 31 décembre 2023, le présent Contrat sera considéré comme nul et non avenue.

9. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT-FUSION

Dans la mesure où la société Nass Expansion détient la totalité du capital social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et, conformément aux dispositions de l'article L 236-3, II, 3° du code de commerce, il n'y aura pas lieu de déterminer une parité d'échange et il ne sera procédé à aucun échange de titres ou à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante.

En outre, la Société Absorbante ne détenant aucune participation dans le capital social de la Société Absorbée, il n'y aura pas lieu de constater un éventuel boni ou mali de fusion.

10. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE - RÉTROACTIVITÉ DE LA FUSION

10.1. Propriété et jouissance

Sur le plan juridique, la Société Absorbante aura la propriété et aura la pleine possession et jouissance de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, soit à la date des décisions de l'associée unique de la Société Absorbante (la « **Date de Réalisation** ») et ce, même si en application de l'article L. 236-11 du code de commerce *stricto sensu*, les assemblées générales des associés des Sociétés concernées par la fusion n'ont pas à se réunir.

10.2. Rétroactivité

Toutefois, la Date d'Effet Rétroactive de la fusion est rétroactivement fixée, au plan comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2023. La Société Absorbante fera son affaire des modifications intervenues tant dans la composition que dans la valorisation des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée depuis cette date.

Toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés par la Société Absorbée, et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1^{er} janvier 2023, sous la responsabilité de la Société Absorbée et en son nom, seront réputées effectuées pour le compte de la Société Absorbante, et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera, ou restera à sa charge à compter de la Date d'Effet Rétroactive. La Société Absorbante reprendra donc ses opérations dans ses comptes sociaux comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens et droits apportés depuis la Date d'Effet Rétroactive.

11. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT FUSION

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres stipulations du Contrat, l'apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes, que les Sociétés s'engagent à accomplir et à exécuter.

11.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

Pour l'application de l'Article 11.1, toute reprise, substitution ou transfert de tout engagement, acte, créance, dette et, plus généralement, de tout droit ou obligation de la Société Absorbée à la Société Absorbante prendra effet, sauf précision contraire, à la Date de Réalisation.

- a) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

Dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments de l'actif de la Société Absorbée n'auraient pas été énoncés à l'Article 3 ci-dessus, ils devraient néanmoins être réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seront transmis de plein droit, sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire quelconque.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés à l'Article 4 ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif pris en charge.

- b) La Société Absorbante sera substituée purement et simplement avec effet aux plans comptable et fiscal à la Date d'Effet Rétroactive, dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera, à compter de cette Date d'Effet Rétroactive, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent, ou pourront grever, les biens et les droits apportés, ou sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.
- c) La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée, antérieurement à la Date de Réalisation, à raison de la propriété du patrimoine transmis ou pour les besoins de son exploitation.
- d) La Société Absorbante supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever l'actif apporté, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en avait, en vertu de tous titres réguliers non prescrits par la loi.

- e) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, avec effet aux plans fiscal et comptable à compter de la Date d'Effet Rétroactive, dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée. Elle sera également subrogée de plein droit à la Société Absorbée dans le bénéfice de tous privilèges, privilèges de vendeur et hypothèques.
- f) La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation, aux lieu et place de la Société Absorbée, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques intervenus avec tous tiers, relatifs aux biens, droits et obligations apportés.

Elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée, au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers. Ces créanciers, ainsi que ceux de la Société Absorbante, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans les conditions légales.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion. Dans l'hypothèse où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du code de commerce, la Société Absorbante s'engage irrévocablement et définitivement à faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions, et/ou à acquitter les sommes réclamées par les créanciers au titre de ces oppositions formées à l'encontre de la Société Absorbée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- g) La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de toutes autorisations et formalités qui seraient nécessaires pour continuer l'exploitation de la Société Absorbée.

Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société Absorbante aurait droit au prix du bien non agréé ou préempté, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre le prix et l'évaluation donnée audit bien et sans recours possible contre la Société Absorbée.

- h) La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, toute domiciliation, toute location ou autre droit d'occupation consentis à la Société Absorbée. En conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, domiciliations, locations ou droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, ou elle résiliera ces baux, domiciliations, locations ou droits d'occupation et ce, à compter du jour de la Date de Réalisation.

- i) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et droits apportés, et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation en vigueur.
- j) La Société Absorbante sera intégralement substituée à la Société Absorbée dans les litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes les actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense. Elle aura tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux droits et biens apportés ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toute décision, recevoir ou payer toutes sommes en suite de toute décision.

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbée, déclare qu'il n'existe aucun litige, procédure judiciaire, arbitrale ou autre ni actions juridiques ou contentieuses, de quelque nature que ce soit, tant en demande qu'en défense en cours, à la date de ce jour, au sein de la Société Absorbée.

11.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

- a) La Société Absorbée s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir un quelconque acte de disposition relatif aux biens et droits transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbée, s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et leur entier effet.

- b) La Société Absorbée s'oblige à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, et ce jusqu'à la Date de Réalisation, tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- c) La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- d) La Société Absorbée déclare désister celle-ci purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant profiter à ladite Société Absorbée sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du Contrat. En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

12. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbée, déclare que :

- la Société Absorbée est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément à la loi ;
- elle n'est pas et n'a jamais été en procédure de conciliation ou de sauvegarde, en état de cessation des paiements ; elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et, de manière générale, elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- la Société Absorbée dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le Contrat et que Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbée, est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- elle ne fait pas l'objet de poursuites susceptibles d'entraver ou d'interdire l'exercice de son activité ; et
- les biens apportés visés à l'Article 3 ne sont grevés d'aucun nantissement, gage, inscription de privilège, hypothèque ou autre sûreté quelconque ; qu'ils ne font l'objet d'aucune option, promesse de vente ou autres restrictions ; que, par conséquent, ils sont libres de toute inscription, nantissement, charge ou privilège, conformément à l'état relatif aux inscriptions des privilèges et nantissemements de la Société Absorbée en date du 20 décembre 2022 et figurant en **Annexe 12** des présentes.

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbante, déclare que :

- la Société Absorbante est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément à la loi ;
- elle n'est pas et n'a jamais été en procédure de conciliation ou de sauvegarde, en état de cessation des paiements ; elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et, de manière générale, elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- la Société Absorbante dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le Contrat et que Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbante, est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- la Société Absorbante a eu accès, avant la Date de Signature, à toutes les informations et documents nécessaires et déterminants, fournis de bonne foi par la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 1112-1 du code civil lui permettant d'apprécier les éléments d'actif et de passif transférés et leurs valeurs.

13. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et à la Date de Réalisation, c'est-à-dire à l'issue des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante.

14. STIPULATIONS FISCALES

14.1. Stipulations générales

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, oblige expressément celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Les Sociétés affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le Contrat exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

14.2. Impôt sur les sociétés

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, déclare, en ce qui concerne chacune des Sociétés, que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés, et qu'elles entendent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du code général des impôts (le « CGI »).

La Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions visées aux dispositions de l'article 210 A du CGI, à savoir, notamment, et en tant que de besoin :

1. reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, y compris en tant que de besoin des provisions réglementées ;
2. se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;
3. calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3-c du CGI) ;
4. réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissable, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
5. inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3-e du CGI) ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments d'actif et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
6. à reprendre à son bilan les éléments comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation et valeur nette) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;
7. de respecter, le cas échéant, tous les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par ce dernier d'opérations antérieures au présent apport (apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission...).

En outre, la Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion, les renseignements nécessaires au calcul du

résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quinquies de l'annexe III au CGI et satisfera aux obligations déclaratives prévues auxdits articles.

La Société Absorbante inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la fusion, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI.

Plus généralement, la Société Absorbante s'engage à accomplir toute autre déclaration requise pour bénéficier du régime précédemment exposé.

Les Sociétés précisent, en tant que de besoin, que la présente fusion aura sur le plan fiscal, la même date d'effet rétroactive que sur le plan comptable, soit la Date d'Effet Rétroactive fixée au 1^{er} janvier 2023.

14.3. Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)

Les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre la Société Absorbée et la Société Absorbante à l'occasion de la fusion sont dispensées de TVA en vertu de l'article 257 bis du CGI.

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au regard de la TVA.

La Société Absorbante sera tenue de procéder aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la Société Absorbée, si elle avait continué son exploitation.

En outre, la Société Absorbée transfèrera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits et créances de TVA dont elle disposerait à la Date de Réalisation.

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, déclare, en ce qui concerne chacune des Sociétés, que le montant hors taxes des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffres d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables.

14.4. Enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, la présente fusion bénéficiera des dispositions de l'article 816 du CGI.

14.5. Autres taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour toutes autres charges et obligations fiscales.

15. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - OPPOSITION DES CRÉANCIERS

Le Contrat sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Caen, tant pour la Société Absorbante que pour la Société Absorbée. Il fera l'objet de publications conformément à la loi.

Les Sociétés effectueront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité en vue de rendre opposable aux tiers la fusion et la dévolution du patrimoine en découlant au profit de la Société Absorbante.

16. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire tous les dépôts et toutes les publications prescrits par la loi, pour faire toutes déclarations, significations, notifications et inscriptions qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés au représentant légal de la Société Absorbante et de la Société Absorbée à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs apportés, ou des éléments de passif pris en charge, de faire, s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir, en conséquence, tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du Contrat.

17. STIPULATIONS DIVERSES

17.1. Contrat librement négocié

Chacune des Parties reconnaît qu'elle a pu librement apprécier et négocier les termes et conditions du Contrat. En conséquence, chacune des Parties reconnaît que le Contrat ne constitue pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du code civil.

17.2. Modification du Contrat

Toute altération ou modification aux stipulations du Contrat nécessitera un accord écrit valablement signé par l'ensemble des Parties.

17.3. Indivisibilité

Tous les Articles et Annexes du Contrat sont de rigueur et, aucun d'entre eux ne peut être réputé de style, chacun constituant une condition déterminante du Contrat, sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.

17.4. Autonomie des stipulations

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du Contrat serait déclarée nulle ou sans effet pour quelque motif que ce soit, l'application des autres stipulations du Contrat n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de substituer à cette stipulation une stipulation valable donnant autant que possible effet à l'intention des Parties.

17.5. Coopération

Les Parties s'engagent à se communiquer toute information et tout document ainsi qu'à conclure et signer tous actes ou à prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Contrat, et/ou à la réalisation de l'opération de fusion.

17.6. Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du code civil aux présentes, et chaque Partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la Date de Signature, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre du Contrat excessivement onéreuse pour elle.

17.7. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des Sociétés élit domicile à son siège social, tel qu'indiqué aux comparutions ci-dessus

17.8. Frais - Honoraires - Droits

Tous les frais, droits et honoraires du Contrat ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la Société Absorbante, qui l'accepte et s'y oblige expressément.

17.9. Droit Applicable - Juridiction

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de litige, ce dernier sera tranché, sur demande de la Partie la plus diligente, par le tribunal de commerce de Caen, sous réserve de l'application des règles impératives de compétence prévues par la loi.

En cas de différend conformément au présent Article, les Parties demeureront tenues de respecter leurs obligations contractuelles en cours.

17.10. Annexe

L'Annexe au Contrat est la suivante :

Annexe 12 - État relatif aux inscriptions des privilèges et nantissements de Fileia 2

17.11. Signature électronique

Par accord exprès, les Parties conviennent de signer le Contrat de façon électronique par le biais de la plateforme Closd (qui utilise la technologie DocuSign), et reconnaissent que cette signature électronique aura la même valeur probante que leur signature manuscrite.

Chaque Partie reconnaît avoir reçu toutes les informations appropriées relatives au procédé de signature électronique, et signe le Contrat par ce procédé, en pleine connaissance de la technologie utilisée, et des conditions générales d'utilisation.

En conséquence, chaque Partie renonce à toute réclamation et/ou action en justice contestant l'authenticité de ce procédé de signature électronique.

Chaque Partie reconnaît que, conformément aux dispositions des articles 1375 et suivants du code civil, l'obligation de remettre un exemplaire papier original à chacune des Parties ne sera pas requise, et que la remise par Closd d'un exemplaire électronique du Protocole et de ses Annexes à chacune des Parties constituera une preuve suffisante et irréfutable de sa signature.

Page de signatures

**Les présentes sont signées par procédé électronique
conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du code civil**

Fait le 21 décembre 2022

 **XAVIER NASS**

JP Énergie Environnement
Représentée par Xavier Nass

 **XAVIER NASS**

Fileia 2
Représentée par Xavier Nass

Annexe 12

État relatif aux inscriptions des privilèges et nantissements de Fileia 2

ETAT D'ENDETTEMENT

FILEIA 2

820 165 819 R.C.S. CAEN
Greffé du Tribunal de Commerce de CAEN

Imprimer

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription, sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

RECEVOIR
PAR
COURRIER

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez le **report de commande au greffe** et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

TYPE D'INSCRIPTION DE PRIVILÈGE	FICHER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	19/12/2022
Privilèges du Trésor Public	19/12/2022
Protêts	19/12/2022
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	19/12/2022
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	19/12/2022
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	19/12/2022
Déclarations de créances	19/12/2022
Opérations de crédit-bail en matière immobilière	19/12/2022
Publicité de contrats de location	19/12/2022
Publicité de clauses de réserve de propriété	19/12/2022
Gage des stocks	19/12/2022
Warrants	19/12/2022
Prêts et délais	19/12/2022
Biens inaliénables	19/12/2022

TYPE D'INSCRIPTION DE GAGE	FICHER À JOUR AU
Animaux	19/12/2022
Horlogerie et Bijoux	19/12/2022
Instruments de musique	19/12/2022
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	19/12/2022
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	19/12/2022
Matériels liés au sport	19/12/2022
Matériels informatiques et accessoires	19/12/2022
Meubles meublants	19/12/2022
Meubles incorporels autres que parts sociales	19/12/2022
Monnaies	19/12/2022
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	19/12/2022
Parts sociales	19/12/2022
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	19/12/2022
Produits liquides non comestibles	19/12/2022

DocuSign Envelope ID: A787C7F2-1382-492C-9DBA-145A75F15CCF

Produits textiles	19/12/2022
Produits alimentaires	19/12/2022
Autres	19/12/2022

Annexe D

Comptes définitifs de Fileia 2 au 31 décembre 2022

Comptes annuels 31/12/2022

SAS FILEIA 2

12 RUE MARTIN LUTHER KING

14280 SAINT CONTEST

82016581900013

Capital variable de 1 000 €

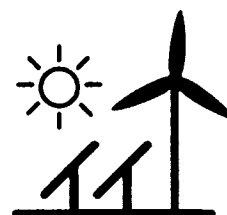
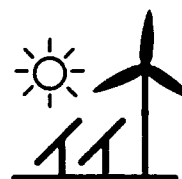


TABLE DES MATIERES

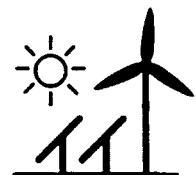
Bilan actif	3
Bilan passif	4
Compte de résultat (Partie 1)	5
Compte de résultat (Partie 2)	6
Annexe aux comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2022.....	7



SAS FILEIA 2

BILAN ACTIF

	31/12/2022		31/12/2021	
	Brut	Amortissements Provisions	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
<i>Total immobilisations incorporelles</i>				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
<i>Total immobilisations corporelles</i>				
Immobilisations financières (2)				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations	4 213 016		4 213 016	2 315 940
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés	4 241 561		4 241 561	4 433 123
Prêts				
Autres immobilisations financières				
<i>Total immobilisations financières</i>	8 454 577		8 454 577	6 749 062
ACTIF IMMOBILISE	8 454 577		8 454 577	6 749 062
Stocks				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
<i>Total des stocks</i>				
Créances (3)				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Clients et comptes rattachés				
Autres créances				
Capital souscrit et appelé, non versé				
<i>Total des créances</i>				
Disponibilités et divers				
Valeurs mobilières dont actions propres :				
Disponibilités	650 558		650 558	105 926
<i>Total disponibilités et divers</i>	650 558		650 558	105 926
ACTIF CIRCULANT	650 558		650 558	105 926
Charges constatées d'avance				
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	9 105 135		9 105 135	6 854 988



SAS FILEIA 2

BILAN PASSIF

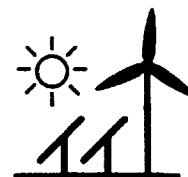
	31/12/2022	31/12/2021
Capital social ou individuel Dont versé : 1 000	1 000	1 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale	100	100
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	9	5
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	895 123	75 564
<i>Total situation nette</i>	896 232	76 669
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	896 232	76 669
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Dettes financières		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	112	114
Emprunts et dettes financières divers	8 204 986	6 774 605
<i>Total dettes financières</i>	8 205 098	6 774 719
Dettes d'exploitation		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 804	3 600
Dettes fiscales et sociales		
<i>Total dettes d'exploitation</i>	3 804	3 600
Dettes diverses		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
<i>Total dettes diverses</i>		
Comptes de régularisation		
Produits constatés d'avance		
DETTES	8 208 903	6 778 319
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	9 105 135	6 854 988



SAS FILEIA 2

COMPTE DE RESULTAT (Partie 1)

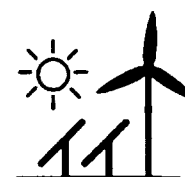
	31/12/2022			31/12/2021
	France	Export	Total	
Vente de marchandises Production vendue : Service CHIFFRES D'AFFAIRES NETS				
Subventions d'exploitation Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9) Autres produits (1) (11)				
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (2)				
Charges externes Achat de marchandises (y compris droits de douane) Variation de stock (marchandises) Autres achats et charges externes (3) (6 bis)			9 053	5 701
<i>Total charges externes</i>			9 053	5 701
Impôts, taxes et versements assimilés			2 637	248
Charges de personnel Salaires et traitements Charges sociales (10)				
<i>Total charges de personnel</i>				
Dotations d'exploitation Dotations aux amortissements sur immobilisations Dotations aux provisions sur immobilisations Dotations aux provisions sur actif circulant Dotations aux provisions pour risques et charges				
<i>Total dotations d'exploitation</i>				
Autres charges (12)				
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			11 690	5 949
Opérations en commun Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré				
Produits financiers Produits financiers de participations (5) Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5) Autres intérêts et produits assimilés (5) Reprises sur provisions et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			929 294 150 271	67 632 64 218
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS			1 079 565	131 850
Charges financières Dotations financières aux amortissements et provisions Intérêts et charges assimilées (6) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			168 654	46 258
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES			168 654	46 258



SAS FILEIA 2

COMPTE DE RESULTAT (Partie 2)

	31/12/2022	31/12/2021
Produits exceptionnels		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Charges exceptionnelles		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices	4 098	4 079
TOTAL DES PRODUITS	1 079 565	131 850
TOTAL DES CHARGES	184 442	56 286
BENEFICE ou PERTE	895 123	75 564



ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2022

Article R. 123-195 à R. 123-198 du Code de Commerce

I. Préambule

Annexe au bilan et au compte de résultat de l'exercice clos le 31/12/2022 dont le total du bilan avant répartition est de 9 105 135 Euros, présenté sous forme de liste, et dégageant un résultat de : 895 123 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

II. Événements significatifs de l'exercice**• Faits caractéristiques**

La société FILEIA 2 est intégrée fiscalement à la société NASS EXPANSION, seule redevable de l'impôt sur les résultats de ladite société en vue de la détermination du résultat d'ensemble du groupe, conformément aux dispositions de l'article 223 A du CGI à compter du 01/10/2016.

La société n'a pas d'activité commerciale, les opérations ne sont pas assujetties à la TVA.

FILEIA 02 a acquis sur l'exercice :

848 parts de la société SOLEIA 3 pour un montant de	1 178 660,64 €
8 980 parts de la société SOLEIA 10 pour un montant de	1 268 065,80 €

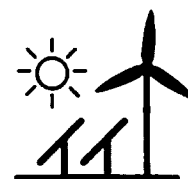
Les titres de participation de la société SOLEIA 3 ont réduits de 549 649,80 € du fait de la réduction de capital par diminution de la valeur de l'action de cette dernière au cours de l'exercice.

• Évènements significatifs postérieurs à la clôture

Un projet de Traité a été signé le 21/12/2022 en vue de la fusion de JPEE par absorption de Fileia 2, Fileia 2 envisage d'apporter à JPEE, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

La société Nass Expansion détenant 100% du capital social et des droits de vote de JPEE et de Fileia 2, en conséquence, dans la mesure où « (...) une même société détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et des sociétés absorbées (...) », l'opération de fusion est régie par l'article L.236-11 du code de commerce.

D'un point de vue comptable et fiscal, la présente fusion aura un effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 2023 (la « **Date d'Effet Rétroactive** »). Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet Rétroactive, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, soit le jour de la décision de l'associée unique de JPEE approuvant la fusion, seront réputées faites au bénéfice, ou à la charge, de la Société Absorbante.



III. Règles et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2016-07 du 04 Novembre 2016.

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Les éléments inscrits en comptabilité ont été évalués selon la méthode des coûts historiques. Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

- **Participation, autres titres immobilisés, valeurs mobilières de placement**

Les titres de participation sont évalués à leur coût d'acquisition (y compris les droits de mutation, honoraires, ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition) sur la base de leur valeur d'utilité. Cette valeur d'utilité est déterminée sur une rentabilité attendue de l'activité à partir des données prospectives issues des plans stratégiques établis sous le contrôle de la Direction.

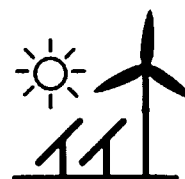
A l'inventaire, si la valeur d'utilité est inférieure au coût d'acquisition, une dépréciation est enregistrée.

- **Créances**

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

- **Convention de trésorerie**

Une convention de trésorerie a été signée entre FILEIA 2 et NASS EXPANSION. Les avances correspondantes sont rémunérées au taux limite de déduction des intérêts servis aux comptes courants d'associés – Article 39 du CGI.

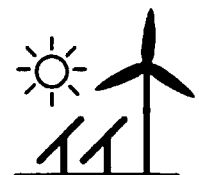


SAS FILEIA 2

IMMOBILISATIONS

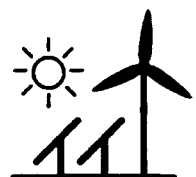
	Valeur brute début 31/12/2022	Augmentations	
		Réévaluations 31/12/2022	Acquisitions courant 31/12/2022
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement et de développement			
Autres postes d'immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Terrains			
Constructions :			
- Constructions sur sol propre			
- Constructions sur sol d'autrui			
- Inst. gén., agencements et aménagements des const.			
Installations techniques, matériel et outillages industriels			
Autres immobilisations corporelles :			
- Installations générales, agencements, aménagements divers			
- Matériel de transport			
- Matériel de bureau et mobilier informatique			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
Immobilisations financières			
Participations évaluées par mise en équivalence			
Autres participations	2 315 940		2 446 726
Autres titres immobilisés	4 433 123		31 711
Prêts et autres immobilisations financières			
Total immobilisations financières	6 749 062		2 478 437
TOTAL GENERAL	6 749 062		2 478 437

	Diminutions		Valeur brute fin 31/12/2022	Valeur d'origine
	Virements courant 31/12/2022	Cessions courant 31/12/2022		
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement et de développement				
Autres postes d'immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions :				
- Sur sol propre				
- Sur sol d'autrui				
- Inst. gén., agencements et aménagements des const.				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles :				
- Installations générales, agencements et aménagement divers				
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations		549 650	4 213 016	
Autres titres immobilisés		223 273	4 241 561	
Prêts et autres immobilisations financières				
TOTAL GENERAL		772 922	8 454 577	



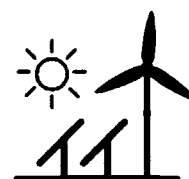
SAS FILEIA 2**COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL**

Catégories de titres	Clôture N-1	Nombre de titres		Total	Valeur nominale
		créés pendant l'exercice N	remboursés pendant l'exercice N		
Actions ordinaires	1 000			1 000	1,00
Parts sociales					
Total	1 000			1 000	



SAS FILEIA 2**TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS**

Libelle Tiers	SIREN	% DETENU	CAPITAL	RESERVES RAN AV AFFECTATION RESULTATS	RESULTAT	VALEUR DU CAPITAL DETENU	VALEUR DES CP DETENUS
OMBRIERE GRAVENAS	512 257 544	43,04%	53 190,00	8 267,18	n.c.	22 892,98	33 637,03
OMBRIERE LE BOSQ	512 258 641	41,65%	214 470,00	404 151,39	n.c.	89 326,76	260 043,36
SOLEIA 03	511 108 847	99,94%	1 023 000,55	144 680,20	n.c.	1 022 386,75	1 083 394,45
SOLEIA 04	511 109 910	78,24%	700 978,00	397 396,84	n.c.	548 445,19	570 645,91
SOLEIA 10	518 736 012	99,37%	1 608 000,00	229 999,41	n.c.	1 597 869,60	1 636 728,34



SAS FILEIA 2

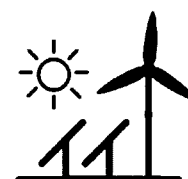
AUTRES TITRES IMMOBILISES

- Caractéristiques des Obligations souscrites

Obligations	Nombre	Montant souscrit	Date Souscription	Durée	Date Echéance	Taux Rémunération	AMORT	Rembours
IN FINE FLUIDE	1 350 000	1 350 000,00	31/07/2021	10	31/12/2031	3,40%	NON	In Fine
LONG TERME 10 ANS	990 000	990 000,00	31/07/2021	10	30/06/2031	3,60%	OUI	Amort. par 10è
AVENIR	1 112 500	1 112 500,00	31/07/2021	10	31/12/2031	3,40%	NON	In Fine
HORIZON	951 500	951 500,00	31/07/2021	10	30/06/2031	3,60%	OUI	Amort. par 10è

- Valorisation des Obligations

Obligations	Valeur en début d'exercice	Remboursement	Valeur en fin d'exercice
IN FINE FLUIDE	1 350 000,00	-	1 350 000,00
LONG TERME 10 ANS	990 000,00	99 000,00	891 000,00
AVENIR	1 112 500,00	-	1 112 500,00
HORIZON	951 500,00	95 150,00	856 350,00

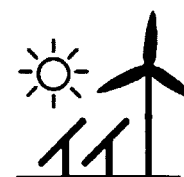


SAS FILEIA 2

ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES

ETAT DES CREANCES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an	N-1
Actif immobilisé				
Créances rattachées à des participations				
Prêts (1) (2)				
Autres immobilisations financières				
<i>Total actif immobilisé</i>				
Actif circulant				
Clients douteux ou litigieux				
Autres créances clients				
Créances représentatives de titres prêtés				
Personnel et comptes rattachés				
Sécurité sociale et autres organismes sociaux				
Impôts sur les bénéfices				
Taxe sur la valeur ajoutée				
Autres impôts, taxes et versements assimilés				
Divers				
Groupe et associés (2)				
Débiteurs divers				
<i>Total actif circulant</i>				
Charges constatées d'avance				
TOTAL DES CREANCES				

ETAT DES DETTES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an 5 ans au plus	A plus de 5 ans	N-1
Emprunts obligataires convertibles (1)					
Autres emprunts obligataires (1)					
Emprunts et dettes auprès des ets de					
- à un an maximum	112	112			114
- à + d'un an					
Emprunts et dettes financières divers					
Fournisseurs et comptes rattachés	3 804	3 804			3 600
Personnel et comptes rattachés					
Sécurité sociale et autres organismes					
Impôts sur les bénéfices					
Taxe sur la valeur ajoutée					
Obligations cautionnées					
Autres impôts, taxes et assimilés					
Dettes sur immos et comptes rattachés					
Groupe et associés (2)	8 204 986	8 204 986			6 774 605
Autres dettes					
Dettes représentative de titres					
Produits constatés d'avance					
TOTAL DES DETTES	8 208 903	8 208 903			6 778 319



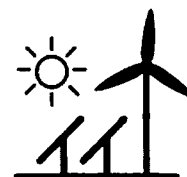
SAS FILEIA 2

CHARGES A PAYER

Nature des charges	31/12/2022	31/12/2021
Dettes financières		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	112	114
Emprunts et dettes financières divers		
Avances et acomptes reçus sur commande en cours		
Total dettes financières	112	114
Dettes d'exploitation		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 804	3 600
Dettes fiscales et sociales		
Total dettes d'exploitation	3 804	3 600
Dettes diverses		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Total dettes diverses		
TOTAL	3 916	3 714

PRODUITS À RECEVOIR

Produits à recevoir	31/12/2022	31/12/2021
Immobilisations financières		
Créances rattachées à des participations		
Autres immobilisations financières	31 711	29 123
Total immobilisations financières	31 711	29 123
Créances		
Créances clients et comptes rattachés		
Autres créances		
Total créances		
Disponibilités et divers		
Valeurs mobilières de placement		
Disponibilités		
Total disponibilités et divers		
TOTAL	31 711	29 123



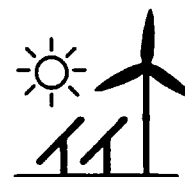
SAS FILEIA 2

CHARGES FINANCIERES

Nature des charges	31/12/2022	31/12/2021
Charges d'intérêts		
Intérêts des emprunts et dettes		
dont : intérêts des emprunts et dettes assimilées		
dont : Intérêts des emprunts et dettes rattachées à des participation		
Intérêts des emprunts pour la trésorerie		
Intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs	168 654	46 258
Intérêts bancaires et sur opérations de financement (escompte,)		
Intérêts des obligations cautionnées		
Intérêts des autres dettes		
dont : Intérêts des dettes commerciales		
dont : Intérêts des dettes diverses		
Total charges d'intérêts	168 654	46 258
Pertes sur créances liées à des participations		
Pertes de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Autres charges financières		
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Total des charges financières	168 654	46 258
Comparatif Compte de Résultat (2052 rubriques GU)	168 654	46 258

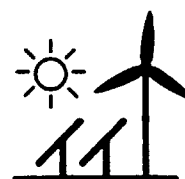
PRODUITS FINANCIERS

Nature des produits	31/12/2022	31/12/2021
Produits de participations		
Revenus des titres de participation	929 294	67 632
Revenus sur autres formes de participation		
Revenus des créances rattachées à des participations		
Total produits de participations	929 294	67 632
Produits des autres immobilisations financières		
Revenus des titres immobilisés	150 271	64 218
Revenus des prêts		
Revenus des créances immobilisées		
Total produits des autres immobilisations financières	150 271	64 218
Revenus des autres créances		
Revenus des créances commerciales		
Revenus des créances diverses		
Total revenus des autres créances		
Revenus des valeurs mobilières de placement		
Gains de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Autres produits financiers		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Total des produits financiers	1 079 565	131 850
Comparatif Compte de Résultat (2052 rubriques GP)	1 079 565	131 850



HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

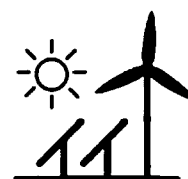
Catégories	Montants
Honoraires dans le cadre de la certification des comptes annuels	1 644
Autres honoraires	
TOTAL	1 644



DETTES GARANTIES PAR DES SÛRETÉS RÉELLES

Postes concernés	Dettes garanties
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières divers	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
Dettes fiscales et sociales	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
<i>Total autres dettes</i>	
TOTAL	

ETAT DES ENGAGEMENTS		
Engagement	Donné	Reçu
Sûreté personnelle		
Cautionnement		
Garantie autonome	170 160	
Sûreté réelle		
Gage biens meubles		
Hypothèque droits réels immobiliers		
Cession de créance à titre de garantie		
Nantissement instruments financiers		
Nantissement des titres	4 987 707	



**AVENANT AU PROJET DE TRAITÉ DE FUSION
DU 21 DÉCEMBRE 2022**

ENTRE

JP Énergie Environnement

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the stamp and extends to the right of the page.

ET

Fileia 3

12 juin 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	5
1.1. Définitions.....	5
1.2. Interprétation.....	5
2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU TRAITÉ « FUSION - ABSORPTION ».....	6
3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU TRAITÉ « DÉSIGNATION ET VALORISATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS »	7
3.1. Actif immobilisé - Immobilisations incorporelles.....	7
3.2. Actif immobilisé - Immobilisations corporelles.....	7
3.3. Actif circulant	8
4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU TRAITÉ « DÉSIGNATION ET VALORISATION DES ÉLÉMENTS DE PASSIF TRANSFÉRÉS - ENGAGEMENTS HORS BILAN »	8
4.1. Éléments de passif transférés.....	9
4.2. Engagements hors bilan	9
5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DU TRAITÉ « MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTÉ »	9
6. AUTRES STIPULATIONS DU TRAITÉ	9
7. FORMALITÉS.....	10
8. POUVOIRS	10
9. STIPULATIONS DIVERSES	10
9.1. Avenant librement négocié	10
9.2. Indivisibilité.....	10
9.3. Autonomie des stipulations	10
9.4. Coopération	11
9.5. Imprévision	11
9.6. Élection de domicile.....	11
9.7. Frais - Honoraires - Droits.....	11
9.8. Droit Applicable - Juridiction	11
9.9. Annexes	11
9.10. Signature électronique.....	11

Entre les soussignées

1. La société **JP Énergie Environnement**, société par actions simplifiée au capital social de 2.245.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 410 943 948, représentée par son président, la société Nass Expansion, société par actions simplifiée au capital social de 1.105.400 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484, elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Xavier Nass, lequel déclare être dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après dénommée « **JPEE** » ou la « **Société Absorbante** »

de première part

ET

2. La société **Fileia 3**, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 1.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 820 165 850, représentée par son président, la société Nass Expansion, société par actions simplifiée au capital social de 1.105.400 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484, elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Xavier Nass, lequel déclare être dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après dénommée « **Fileia 3** » ou la « **Société Absorbée** »

de deuxième part

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont dénommés ensemble les « **Sociétés** » ou les « **Parties** » (sans solidarité entre elles) ou, individuellement, une « **Société** » ou une « **Partie** ».

LES PARTIES EXPOSENT PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT :

- A. Le 21 décembre 2022, les Parties ont signé un projet de traité de fusion aux termes duquel Fileia 3 a fait apport à JPEE de l'ensemble de ses biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif tels que visés dans ce projet de traité de fusion et évalués, à leur valeur nette comptable (conformément aux articles 740-1 et suivants du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 modifié par le règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019) et, à titre provisoire, sur la base des comptes de Fileia 3 estimés et projetés au 31 décembre 2022, sous la condition résolutoire de la non-production des comptes définitifs de Fileia 3 à la date du 31 décembre 2022, au plus tard le 31 décembre 2023 (le « **Traité** »).

Une copie du Traité est jointe en **Annexe A**.

- B.** Pour rappel, comme la société Nass Expansion détient 100% du capital social et des droits de vote de JPEE et de Fileia 3, cette fusion par absorption d'une société sœur est soumise au régime simplifié de l'article L. 236-11 du code de commerce.
- C.** Il est rappelé que conformément aux stipulations du Traité :
- l'évaluation de l'ensemble des éléments d'actif et de passif apportés par Fileia 3 à JPEE sera, le cas échéant, corrigée sur la base des comptes définitifs arrêtés au 31 décembre 2022 au plus tard à la Date de Réalisation ; les différents postes d'actif et de passif de la Société Absorbée à la date de la réalisation définitive de l'opération de fusion devant alors être repris dans les comptes de JPEE pour leur valeur nette comptable dans les comptes définitifs de Fileia 3 au 31 décembre 2022 ;
 - l'opération de fusion a donc été assortie d'une clause d'ajustement des éléments d'actif apportés et du passif transféré sur la base des comptes définitifs de Fileia 3 au 31 décembre 2022, laquelle est littéralement rapportée ci-après :

« Les montants définitifs des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante seront arrêtés en 2023 sur la base des comptes définitifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2022.

Dans l'hypothèse où il apparaîtrait une différence entre le montant de l'actif net définitif apporté résultant des comptes définitifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2022 et le montant de l'actif net apporté provisoire tel qu'il résulte des comptes de la Société Absorbée estimés et projetés au 31 décembre 2022 :
 - *l'actif net définitif apporté résultant des comptes définitifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2022 sera l'actif net apporté au titre de l'opération de fusion, et un avenant au Contrat sera conclu pour entériner les valeurs d'apport définitives ;*
 - *l'associé unique de la Société Absorbante approuvera la fusion sur la base des valeurs définitives d'apport et de l'actif net définitif apporté. »*
 - dans la mesure où le même associé détient la totalité du capital social de chacune des Sociétés, il n'y aura pas de parité d'échange et il ne sera pas procédé à une augmentation du capital social de JPEE ;
 - d'un point de vue juridique, la fusion prendra effet à sa date de réalisation définitive, soit le jour de la décision de l'associée unique de JPEE approuvant la fusion (la « **Date de Réalisation** ») ;
 - d'un point de vue comptable et fiscal, la fusion aura un effet rétroactif à la date du 1er janvier 2023 (la « **Date d'Effet Rétroactive** ») ;
- D.** À la date des présentes, les comptes définitifs de Fileia 3 au 31 décembre 2022 ayant été établis (**Annexe D**), les Parties sont convenues d'acter de l'ajustement des éléments d'actif apportés et du passif transféré sur la base des comptes définitifs de Fileia 3 au 31 décembre 2022 et, par conséquent, de modifier le Traité par le présent avenant (l'« **Avenant** »).

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans l'Avenant (y compris son Préambule), les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

1.1. Définitions

« Annexe »	Désigne une annexe de l'Avenant.
« Article »	Désigne un article de l'Avenant.
« Avenant »	Désigne le présent avenant conclu entre les Parties.
« Date d'Effet Rétroactive »	Désigne la date de réalisation comptable et fiscale de la fusion, au 1 ^{er} janvier 2023.
« Date de Réalisation »	Désigne la date de réalisation définitive de la fusion sur le plan juridique, soit à l'issue de la décision de l'associée unique de JPEE qui approuvera la fusion et constatera la dissolution sans liquidation de Fileia 3.
« Date de Signature »	Désigne la date des présentes.
« Préambule »	Désigne le préambule de l'Avenant.
« Société Absorbante »	Désigne la société JP Énergie Environnement, telle qu'elle apparaît dans la comparution des Parties.
« Société Absorbée »	Désigne la société Fileia 3, telle qu'elle apparaît dans la comparution des Parties.
« Sociétés » ou « Parties »	Désigne ensemble ou séparément la Société Absorbante et/ou la Société Absorbée.
« Traité »	A le sens qui lui est conféré au Préambule.

1.2. Interprétation

Sauf stipulations contraires dans l'Avenant :

- (i) toutes références à des articles, clauses, paragraphes, alinéas et annexes visent les Articles, clauses, paragraphes, alinéas et Annexes de l'Avenant ;
- (ii) le terme « *personne* » englobe toute personne physique ou morale, toute société, administration, organisme, autorité ou toute autre entité ayant la personnalité morale ;
- (iii) toute référence à des « *jours* » s'entend de jours calendaires ;

- (iv) les titres, sous-titres, intitulés des Articles, clauses et Annexes ne sont insérés qu'à des fins de commodité, et ne sauraient avoir d'incidence sur l'Avenant ;
- (v) les mots employés au singulier conservent leur sens au pluriel, et inversement, et les mots employés sous une forme grammaticale gardent leur sens dans toutes les autres formes grammaticales ;
- (vi) les termes « *en ce inclus* », « *y compris* », « *incluant* », « *notamment* », ou « *en particulier* », et tout autre terme ayant le même sens, ne sont pas limitatifs ;
- (vii) l'expression « *faire ses meilleurs efforts* » signifie que la Partie qui s'y est engagée est tenue par une obligation de moyens à cet égard ;
- (viii) en cas d'ambiguïté ou de difficulté d'interprétation, aucune présomption ni charge de la preuve en faveur ou en défaveur d'une Partie ne résultera de la qualité de rédacteur d'une stipulation de l'Avenant, et les Parties renoncent ainsi, dans toute la mesure permise par les lois et règlements applicables, à se prévaloir des dispositions de l'article 1602 du code civil français ;
- (ix) la référence à un document vise ce document, tel qu'il pourra être amendé, remplacé par voie de novation ou avenant ;
- (x) le Préambule et les Annexes font partie intégrante de l'Avenant.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU TRAITÉ « FUSION - ABSORPTION »

L'article 2 du Traité est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce, Fileia 3 fait apport, par les présentes et à titre d'apport-fusion, sous les garanties de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, à JPEE, ce qu'elle accepte expressément, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif visés aux Articles 3 et 4 ci-après, tels qu'évalués sur la base des comptes définitifs de Fileia 3 au 31 décembre 2022.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation (en ce compris tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception), ce qui, de convention expresse, vaudra reprise, par la Société Absorbante, de toutes les opérations sociales, sans réserve, effectuées par la Société Absorbée à la Date de Réalisation, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant réputés effectués au profit ou pris à la charge de la Société Absorbante.

La fusion emportera transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, les éléments d'actif et de passif décrits aux Articles 3 et 4 ci-après constitueront une énumération énonciative et non limitative de ce patrimoine apporté sur la base des comptes définitifs de Fileia 3 au 31 décembre 2022, en conséquence de quoi, tout élément, même non nommément désigné, ou omis, qui se rattacherait audit patrimoine serait compris dans cet apport-fusion, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de celui-ci, ni modification de sa rémunération. »

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU TRAITÉ « DÉSIGNATION ET VALORISATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS »

L'article 3 du Traité est modifié ainsi qu'il suit :

« L'actif de la Société Absorbée, dont la transmission est opérée au profit de la Société Absorbante, comprend, sur la base des comptes définitifs de Fileia 3 au 31 décembre 2022, utilisés pour la présente opération, les éléments désignés ci-après et évalués comme rappelé au Préambule, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

3.1. Actif immobilisé - Immobilisations incorporelles

L'actif immobilisé apporté comprend l'ensemble des immobilisations incorporelles attachées à l'activité de la Société Absorbée, à savoir :

- a) la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que le droit de se dire successeur pour l'exploitation de l'activité de la Société Absorbée ;
- b) l'intégralité des fichiers, bases de données, documents administratifs, comptables, financiers, juridiques, commerciaux et techniques et autres de la Société Absorbée et, d'une façon générale, l'ensemble de ses archives de toute nature ;
- c) le cas échéant, la propriété pleine et entière de l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle appartenant à la Société Absorbée, à savoir notamment, mais sans limitation, tous logiciels ;
- d) le bénéfice et la charge de tous contrats, conventions, traités, marchés de la Société Absorbée, en ce compris toutes conventions de souscription d'obligations conclues avec les sociétés Soleia 9, Soleia 22, Boissy Énergie 1, Boissy Énergie 2, Société du Parc Photovoltaïque de Braize, Newsolar et Société du Parc Photovoltaïque de La Rafette, à la suite desquelles Fileia 3 a souscrit des obligations ;

L'ensemble desdites immobilisations incorporelles est apporté pour « mémoire ».

3.2. Actif immobilisé - Immobilisations corporelles

Ces immobilisations comprennent l'intégralité des :

- a) actions détenues par la Société Absorbée dans les sociétés Soleia 1 (509 469 078 R.C.S. Caen), Soleia 2 (509 486 536 R.C.S. Caen), Soleia 5 (511 109 951 R.C.S. Caen), Soleia 9 (527 963 862 R.C.S. Caen), Soleia 21 (527 964 084 R.C.S. Caen) et Soleia 22 (527 964 092 R.C.S. Caen) ; et,
- b) obligations émises par les sociétés Soleia 9, Soleia 22, Boissy Énergie 1, Boissy Énergie 2, Société du Parc Photovoltaïque de Braize, Newsolar et Société du Parc Photovoltaïque de La Rafette, souscrites par la Société Absorbée et telles que décrites dans le tableau ci-dessous :

Obligations	Nombre	Montants souscrits (en €)	Montants au 31/12/2022 (en €)	Dates de souscription	Durées	Dates d'échéance	Taux de rémunération (%)	Amortissement	Remboursement
Obligations Soleia 9	540 000	540 000	480 000	29/06/2021	9	30/06/2030	3,60	OUI	Amortissement par 10 ^{ème}
Obligations Soleia 22	346 500	346 500	315 000	29/06/2021	11	31/03/2032	3,80	OUI	Amortissement par 11 ^{ème}
Boissy 1 HORIZON	900 000	900 000	810 000	31/07/2021	10	31/12/2031	3,70	OUI	Amortissement par 10 ^{ème}
Boissy 2 HORIZON	900 000	900 000	810 000	31/07/2021	10	31/12/2031	3,70	OUI	Amortissement par 10 ^{ème}
Braize HORIZON 1	675 000	675 000	607 500	31/07/2021	10	31/12/2031	4,10	OUI	Amortissement par 11 ^{ème}
Braize HORIZON 2	600 000	600 000	540 000	31/07/2021	10	31/12/2031	4,10	OUI	Amortissement par 11 ^{ème}
Newsolar HORIZON	297 000	297 000	264 667	31/07/2021	10	31/12/2031	1,66	OUI	Amortissement par 11 ^{ème}
Rafette HORIZON	175 000	175 000	175 000	31/07/2021	10	31/12/2031	4,10	OUI	Amortissement par 11 ^{ème}
Total		4 433 500	4 002 167						

Désignation	Valeur d'apport		
	Valeur brute (€)	Amortissements / provisions (€)	Valeur nette (€)
Autres participations	1 185 954		1 185 954
Créances rattachées à des participations	38 865		38 865
Autres titres immobilisés	4 027 072		4 027 072
Total	5 251 891		5 251 891

L'ensemble desdites immobilisations financières arrêté à la valeur nette de 5.251.891 euros.

3.3. Actif circulant

Désignation	Valeur d'apport		
	Valeur brute (€)	Amortissements / provisions (€)	Valeur nette (€)
Disponibilités	492 942	-	492 942
Total	492 942		492 942

L'ensemble de l'actif circulant est arrêté à la valeur nette de 492.942 euros.

Le montant net total des éléments d'actif apportés par Fileia 3 à JPEE est ainsi arrêté à 5.744.832 euros. »

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU TRAITÉ « DÉSIGNATION ET VALORISATION DES ÉLÉMENTS DE PASSIF TRANSFÉRÉS - ENGAGEMENTS HORS BILAN »

L'article 4 du Traité est modifié ainsi qu'il suit :

4.1. Éléments de passif transférés

« Le passif de la Société Absorbée, dont la transmission est opérée au profit de la Société Absorbante, comprend, sur la base des comptes définitifs de Fileia 3 au 31 décembre 2022, les éléments désignés ci-après et évalués comme rappelé au Préambule, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

Désignation	Montant (€)
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	112
Emprunts et dettes financières diverses	5 676 152
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 804
TOTAL du passif arrêté au 31 décembre 2022	5.680.069

Par ailleurs, tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée entre le 1^{er} janvier 2023 et la Date de Réalisation sera pris en charge par la Société Absorbante.

4.2. Engagements hors bilan

Il est, en outre, précisé que la Société Absorbée n'a contracté aucun engagement hors bilan en ce qui concerne son activité autre que ceux relatés dans l'annexe comptable des comptes définitifs de Fileia 3 au 31 décembre 2022 :

- Garantie autonome	99.807	euros
- Nantissement des titres	4.100.455	euros

Dans l'hypothèse où la Société Absorbée a pris engagements hors bilan entre le 1^{er} janvier 2023 et la Date de Réalisation, ils seront repris par la Société Absorbante à la Date de Réalisation, dans l'état dans lequel se trouveront ces engagements à la Date de Réalisation. »

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DU TRAITÉ « MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTÉ »

L'article 5 du Traité est modifié ainsi qu'il suit :

« L'actif net apporté correspondant à la différence entre les éléments d'actif apportés par la Société Absorbée, tels qu'énumérés à l'Article 3 ci-dessus, et les éléments de passif pris en charge par la Société Absorbante, tels que figurant à l'Article 4 ci-dessus, s'élève donc à :

- Total de l'actif apporté arrêté à	5.744.832	euros
- Total du passif pris en charge arrêté à	5.680.069	euros

Soit un actif net apporté arrêté à 64.764 euros »

6. AUTRES STIPULATIONS DU TRAITÉ

L'ensemble des autres stipulations du Traité est maintenu *mutatis mutandis* et plus particulièrement :

- l'article 9 du Traité (« *Rémunération de l'apport-fusion* »), dont les termes ont été rappelés dans le Préambule (à savoir l'absence de parité d'échange et d'augmentation de capital de la Société Absorbante) ;
- l'article 10 du Traité (« *Propriété et jouissance - Rétroactivité de la fusion* ») relatif à la Date de Réalisation et à la Date d'Effet Rétroactive de la fusion ;
- l'article 11 du Traité (« *Charges et conditions de l'apport fusion* ») ;
- l'article 12 du Traité (« *Déclarations générales* ») ;
- l'article 13 du Traité (« *Dissolution de la Société Absorbée* ») ;
- l'article 14 du Traité (« *Stipulations fiscales* ») relatif notamment à la soumission de l'opération de fusion au régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du code général des impôts.

7. FORMALITÉS

Les Sociétés effectueront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité en vue de rendre opposable aux tiers la fusion et la dévolution du patrimoine en découlant au profit de la Société Absorbante.

8. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire tous les dépôts et toutes les publications prescrits par la loi, pour faire toutes déclarations, significations, notifications et inscriptions qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

9. STIPULATIONS DIVERSES

9.1. Avenant librement négocié

Chacune des Parties reconnaît qu'elle a pu librement apprécier et négocier les termes et conditions de l'Avenant. En conséquence, chacune des Parties reconnaît que l'Avenant ne constitue pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du code civil.

9.2. Indivisibilité

Tous les Articles et Annexes de l'Avenant sont de rigueur et, aucun d'entre eux ne peut être réputé de style, chacun constituant une condition déterminante de l'Avenant, sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.

9.3. Autonomie des stipulations

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations de l'Avenant serait déclarée nulle ou sans effet pour quelque motif que ce soit, l'application des autres stipulations de l'Avenant n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de substituer à cette stipulation une stipulation valable donnant autant que possible effet à l'intention des Parties.

9.4. Coopération

Les Parties s'engagent à se communiquer toute information et tout document ainsi qu'à conclure et signer tous actes ou à prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution de l'Avenant, et/ou à la réalisation de l'opération de fusion.

9.5. Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations de l'Avenant, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du code civil aux présentes, et chaque Partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la Date de Signature, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre de l'Avenant excessivement onéreuse pour elle.

9.6. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des Sociétés élit domicile à son siège social, tel qu'indiqué aux comparutions ci-dessus

9.7. Frais - Honoraires - Droits

Tous les frais, droits et honoraires de l'Avenant ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la Société Absorbante, qui l'accepte et s'y oblige expressément.

9.8. Droit Applicable - Juridiction

L'Avenant est soumis au droit français.

En cas de litige, ce dernier sera tranché, sur demande de la Partie la plus diligente, par le tribunal de commerce de Caen, sous réserve de l'application des règles impératives de compétence prévues par la loi.

En cas de différend conformément au présent Article, les Parties demeureront tenues de respecter leurs obligations contractuelles en cours.

9.9. Annexes

Les Annexes à l'Avenant sont les suivantes :

Annexe A - Traité

Annexe D - Comptes définitifs de Fileia 3 au 31 décembre 2022

9.10. Signature électronique

Par accord exprès, les Parties conviennent de signer l'Avenant de façon électronique par le biais de la plateforme Cload (qui utilise la technologie DocuSign), et reconnaissent que cette signature électronique aura la même valeur probante que leur signature manuscrite.

Chaque Partie reconnaît avoir reçu toutes les informations appropriées relatives au procédé de signature électronique, et signe l'Avenant par ce procédé, en pleine connaissance de la technologie utilisée, et des conditions générales d'utilisation.

En conséquence, chaque Partie renonce à toute réclamation et/ou action en justice contestant l'authenticité de ce procédé de signature électronique.

Chaque Partie reconnaît que, conformément aux dispositions des articles 1375 et suivants du code civil, l'obligation de remettre un exemplaire papier original à chacune des Parties ne sera pas requise, et que la remise par Closd d'un exemplaire électronique de l'Avenant et de ses Annexes à chacune des Parties constituera une preuve suffisante et irréfutable de sa signature.

Page de signatures

**Les présentes sont signées par procédé électronique
conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du code civil**

Fait le 12 juin 2023

 **XAVIER NASS**

JP Énergie Environnement
Représentée par Xavier Nass

 **XAVIER NASS**

Fileia 3
Représentée par Xavier Nass

Liste des Annexes

Annexe A - Traité

Annexe D - Comptes définitifs de Fileia 3 au 31 décembre 2022

Annexe A

Traité

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

ENTRE

JP Énergie Environnement

ET

Fileia 3

21 décembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	11
1.1. Définitions.....	11
1.2. Interprétation.....	11
2. FUSION - ABSORPTION	12
3. DÉSIGNATION ET VALORISATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS.....	13
3.1. Actif immobilisé - Immobilisations incorporelles.....	13
3.2. Actif immobilisé - Immobilisations financières.....	13
3.3. Actif circulant	14
4. DÉSIGNATION ET VALORISATION DES ÉLÉMENTS DE PASSIF TRANSFÉRÉS - ENGAGEMENTS HORS BILAN	15
4.1. Éléments de passif transférés.....	15
4.2. Engagements hors bilan	15
5. MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTÉ.....	16
5.1. Montant de l'actif net apporté	16
5.2. Période intercalaire	16
6. AJUSTEMENT DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS ET DE PASSIF TRANSFÉRÉ SUR LA BASE DES COMPTES DÉFINITIFS DE L'EXERCICE SOCIAL CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022.....	16
7. CONDITION RÉVOCATOIRE.....	17
8. CONDITIONS SUSPENSIVES.....	17
9. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT-FUSION	18
10. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE - RÉTROACTIVITÉ DE LA FUSION	18
10.1. Propriété et jouissance	18
10.2. Rétroactivité.....	18
11. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT FUSION	19
11.1. En ce qui concerne la Société Absorbante	19
11.2. En ce qui concerne la Société Absorbée	21
12. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES.....	22
13. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE	22
14. STIPULATIONS FISCALES	23
14.1. Stipulations générales.....	23
14.2. Impôt sur les sociétés	23
14.3. Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)	24
14.4. Enregistrement.....	25
14.5. Autres taxes	25
15. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - OPPOSITION DES CRÉANCIERS.....	25

16. POUVOIRS	25
17. STIPULATIONS DIVERSES	25
17.1. Contrat librement négocié	25
17.2. Modification du Contrat.....	25
17.3. Indivisibilité.....	26
17.4. Autonomie des stipulations	26
17.5. Coopération	26
17.6. Imprévision	26
17.7. Élection de domicile.....	26
17.8. Frais - Honoraires - Droits.....	26
17.9. Droit Applicable - Juridiction	26
17.10. Annexe.....	27
17.11. Signature électronique.....	27

Entre les soussignées

1. La société **JP Énergie Environnement**, société par actions simplifiée au capital social de 2.245.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 410 943 948, représentée par son président, la société Nass Expansion, société par actions simplifiée au capital social de 1.105.400 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484, elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Xavier Nass, lequel déclare être dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après dénommée « **JPEE** » ou la « **Société absorbante** »

de première part

ET

2. La société **Fileia 3**, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 1.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 820 165 850, représentée par son président, la société Nass Expansion, société par actions simplifiée au capital social de 1.105.400 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484, elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Xavier Nass, lequel déclare être dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après dénommée « **Fileia 3** » ou la « **Société Absorbée** »

de deuxième part

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont dénommés ensemble les « **Sociétés** » ou les « **Parties** » (sans solidarité entre elles) ou, individuellement, une « **Société** » ou une « **Partie** ».

PRÉALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, LES PARTIES ONT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. Caractéristiques des Parties

1. La Société Absorbante : JPEE

JPEE est une société par actions simplifiée au capital social de 2.245.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 410 943 948.

Aux termes de l'article 4 de ses statuts, JPEE a pour objet :

« directement ou indirectement en tous pays

- *Le développement, le financement, la construction, l'exploitation et la production de tout projet dans les énergies renouvelables et notamment : l'éolien, le photovoltaïque, l'hydraulique, le biogaz, la géothermie ...*
- *L'activité d'études, de gestion financière, de placements financiers, de montages d'opérations financières et patrimoniales, d'investissement et de prises de participation dans toutes sociétés d'activités similaires ou complémentaires ;*
- *Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :*
 - *La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
 - *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;*
 - *La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*
- *et plus généralement, elle pourra effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit. »*

La durée de JPEE est de 99 ans jusqu'au 16 février 2096.

Son capital s'élève actuellement à 2.245.000 euros, divisé en 22.450 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La Société Absorbante n'a pas créé d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, d'actions de préférence ou autre.

De manière générale, la Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières (i) donnant droit par conversion, par échange, remboursement, présentation d'un bon ou, de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société Absorbante, ou (ii) représentatives d'un droit de créance, à l'exception de ce qui suit :

- le 14 février 2019, le président de la Société Absorbante a émis des obligations simples pour un montant nominal maximum de 240.000 euros, soit 240.000 obligations de 1 euro, moyennant le paiement d'un taux d'intérêt annuel de 5%, ces obligations ayant une date d'échéance fixée au 31 décembre 2023 et un amortissement à cette échéance. À la Date de Signature, il existe uniquement 97.200 obligations (soit 97.200 euros), souscrites par deux souscripteurs, Madame Odette Hemery détenant 66.000 obligations et Madame Ninon Marie détenant 31.200 obligations.
- le 31 juillet 2020, le président de la Société Absorbante a également émis un maximum de 100.000 obligations simples de 1 euro, soit 100.000 euros, réservées aux communes de la région Centre Val de Loire et aux personnes physiques payant une taxe d'habitation dans les communes de cette région, moyennant un taux d'intérêt annuel de 4%, avec une date d'échéance au 31 décembre 2025. Seules 1.000 obligations représentant 1.000 euros ont été émises et souscrites par un seul souscripteur, Monsieur Simon Rouault. Comme le remboursement de ces obligations est annuel, à la Date de Signature, ces obligations ont déjà été remboursées pour un cinquième, un montant de 800 euros demeurant à rembourser au souscripteur.

La Société Absorbante clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

À ce jour, l'effectif salarié de la Société Absorbante est de 64 personnes.

2. La Société Absorbée : Fileia 3

Fileia 3 est une société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 1.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 820 165 850.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, Fileia 3 a pour objet :

- « - *la production d'énergie à partir de tous moyens ; les investissements dans tous projets permettant la réalisation de cet objet ;*
- *et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires*
- *la participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. »*

La durée de Fileia 3 est de 99 ans jusqu'au 10 mai 2115.

Son capital s'élève actuellement à 1.000 euros, divisé en 1.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La Société Absorbée n'a pas créé d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, d'actions de préférence ou autre. De manière générale, la Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières (i) donnant droit par conversion, par échange, remboursement, présentation d'un bon ou, de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société Absorbée, ou (ii) représentatives d'un droit de créance.

La Société Absorbée clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

À ce jour, la Société Absorbée n'a pas de salariés.

3. Liens entre les Parties

a) Liens en capital

La société Nass Expansion détient 100% du capital social et des droits de vote de JPEE et de Fileia 3. En conséquence, dans la mesure où « (...) *une même société détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et des sociétés absorbées (...)* », l'opération de fusion est régie par l'article L. 236-11 du code de commerce.

b) Dirigeants des Parties

La société Nass Expansion est le président de JPEE et de Fileia 3.

4. Commissaires à la fusion et aux apports

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 236-11 du code de commerce, les Sociétés n'ont pas à désigner de commissaire à la fusion, ni de commissaire aux apports chargés d'établir un rapport écrit sur la valeur des apports devant être consentis et leur rémunération, ou les modalités de la fusion.

5. Consultation des instances représentatives du personnel

La Société Absorbée n'ayant pas de salariés, elle n'a pas d'instances représentatives du personnel.

B. Projet de fusion - Date d'effet de la fusion

En vue de la fusion de JPEE par absorption de Fileia 3, Fileia 3 envisage d'apporter à JPEE, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'emporte novation à leur égard ;
- d'un point de vue juridique, la présente fusion prendra effet à la date de réalisation définitive de la fusion, soit le jour de la décision de l'associée unique de JPEE approuvant la fusion ;
- d'un point de vue comptable et fiscal, la présente fusion aura un effet rétroactif à la date du 1er janvier 2023 (la « **Date d'Effet Rétroactive** »). Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet Rétroactive, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, soit le jour de la décision de l'associée unique de JPEE approuvant la fusion, seront réputées faites au bénéfice, ou à la charge, de la Société Absorbante. Les éléments comptables afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante dès la réalisation définitive de la présente fusion. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la Date d'Effet Rétroactive par la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

C. Motifs et buts de la fusion

La fusion, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation interne du groupe auquel les Sociétés font partie, et de simplifier la gestion et l'administration des Sociétés.

D. Derniers comptes sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée**1. JPEE**

Le dernier exercice social de la Société Absorbante a été clôturé le 31 décembre 2021 et les comptes relatifs à cet exercice social ont été approuvés le 30 septembre 2022. Le 30 septembre 2022, une somme de 14.542.436,50 euros a été distribuée à titre de dividendes au titre du dernier exercice social clos.

2. Fileia 3

Le dernier exercice social de la Société Absorbée a été clôturé le 31 décembre 2021 et les comptes relatifs à cet exercice social ont été approuvés le 30 juin 2022. Le 30 juin 2022, une somme de 11.320 euros a été distribuée à titre de dividendes au titre du dernier exercice social clos.

E. Situations comptables intermédiaires arrêtés conformément à la loi

Pour les besoins de la fusion, et en application de l'article R. 236-3 du code de commerce, dans la mesure où le Contrat est signé plus de six mois après la clôture de l'exercice social de chacune des Sociétés :

- la Société Absorbante a arrêté une situation comptable intermédiaire à la date du 30 septembre 2022, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel ; et,
- la Société Absorbée a arrêté une situation comptable intermédiaire à la date du 30 septembre 2022, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

F. Comptes servant de base à la fusion

Les comptes servant de base à la fusion sont :

- ceux de la Société Absorbante à la date des comptes estimés de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 ; et
- ceux de la Société Absorbée estimés et projetés au 31 décembre 2022, lesquels seront corrigés en 2023 sur la base des comptes définitifs au 31 décembre 2022.

L'évaluation des éléments d'actif apportés et des éléments de passif transféré est effectuée à titre provisoire sur la base des comptes estimés au 31 décembre 2022.

Cette évaluation sera, le cas échéant, corrigée au plus tard à la Date de Réalisation sur la base des comptes définitifs arrêtés au 31 décembre 2022.

G. Méthode d'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés et absence de rapport d'échange

1. Évaluation des éléments d'actif et de passif apportés

Les biens et droits apportés par la Société Absorbée ont été valorisés à leur valeur nette comptable, sur la base de comptes estimés et projetés au 31 décembre 2022.

Conformément aux articles 740-1 et suivants du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 modifié par le règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019, s'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun (la société Nass Expansion, associée unique de la Société Absorbante contrôlant directement 100% de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, préalablement à l'opération de fusion, et conservant son pouvoir de contrôle de la Société Absorbante à l'issue de l'opération de fusion), les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur nette comptable.

En conséquence, les différents postes d'actif et de passif de la Société Absorbée à la date de la réalisation définitive de l'opération de fusion seront repris dans les comptes de la Société Absorbante pour leur valeur nette comptable, lorsque celle-ci sera connue de façon définitive après arrêté des comptes définitifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2022.

2. Absence de rapport d'échange

Si la fusion se réalise, dans la mesure où le même associé détient la totalité du capital social de chacune des Sociétés, il n'y aura pas lieu à déterminer de parité d'échange.

Dès lors, il ne sera pas procédé à une augmentation du capital social de la Société Absorbante.

Cela étant exposé, les Parties ont fixé, de la manière suivante, les termes et modalités du traité de fusion-absorption de Fileia 3 par JPEE, étant précisé que les présidents de chacune des Sociétés ont arrêté le projet de fusion aux termes de décisions en date de ce jour (ci-après le « **Contrat** »).

TRAITÉ DE FUSION

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans le Contrat (y compris son Préambule), les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

1.1. Définitions

« Annexe »	Désigne une annexe du Contrat.
« Article »	Désigne un article du Contrat.
« Contrat »	Désigne le présent traité de fusion conclu entre les Parties.
« Date d'Effet Rétroactive »	Désigne la date de réalisation comptable et fiscale de la fusion, soit le 1 ^{er} janvier 2023.
« Date de Réalisation »	Désigne la date de réalisation définitive de la fusion sur le plan juridique, soit à l'issue de la décision de l'associée unique de JPEE qui approuvera en 2023 la fusion et constatera la dissolution sans liquidation de Fileia 3, après l'établissement des comptes définitifs de Fileia 3 au 31 décembre 2022.
« Date de Signature »	Désigne la date des présentes.
« Préambule »	Désigne le préambule du Contrat.
« Société Absorbante »	Désigne la société JP Énergie Environnement, telle qu'elle apparaît dans la comparution des Parties.
« Société Absorbée »	Désigne la société Fileia 3, telle qu'elle apparaît dans la comparution des Parties.
« Sociétés » ou « Parties »	Désigne ensemble ou séparément la Société Absorbante et/ou la Société Absorbée.

1.2. Interprétation

Sauf stipulations contraires dans le Contrat :

- (i) toutes références à des articles, clauses, paragraphes, alinéas et annexes visent les Articles, clauses, paragraphes, alinéas et Annexes du Contrat ;
- (ii) le terme « *personne* » englobe toute personne physique ou morale, toute société, administration, organisme, autorité ou toute autre entité ayant la personnalité morale ;

- (iii) toute référence à des « *jours* » s'entend de jours calendaires ;
- (iv) les titres, sous-titres, intitulés des Articles, clauses et Annexes ne sont insérés qu'à des fins de commodité, et ne sauraient avoir d'incidence sur le Contrat ;
- (v) les mots employés au singulier conservent leur sens au pluriel, et inversement, et les mots employés sous une forme grammaticale gardent leur sens dans toutes les autres formes grammaticales ;
- (vi) les termes « *en ce inclus* », « *y compris* », « *incluant* », « *notamment* », ou « *en particulier* », et tout autre terme ayant le même sens, ne sont pas limitatifs ;
- (vii) l'expression « *faire ses meilleurs efforts* » signifie que la Partie qui s'y est engagée est tenue par une obligation de moyens à cet égard ;
- (viii) en cas d'ambiguïté ou de difficulté d'interprétation, aucune présomption ni charge de la preuve en faveur ou en défaveur d'une Partie ne résultera de la qualité de rédacteur d'une stipulation du Contrat, et les Parties renoncent ainsi, dans toute la mesure permise par les lois et règlements applicables, à se prévaloir des dispositions de l'article 1602 du code civil français ;
- (ix) la référence à un document vise ce document, tel qu'il pourra être amendé, remplacé par voie de novation ou avenant ;
- (x) le Préambule et les Annexes font partie intégrante du Contrat.

2. FUSION - ABSORPTION

Dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce, Fileia 3 fait apport, par les présentes et à titre d'apport-fusion, sous les garanties de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, à JPEE, ce qu'elle accepte expressément, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif visés aux Articles 3 et 4 ci-après, tels qu'évalués, à titre provisoire, sur la base des comptes de Fileia 3 estimés et projetés au 31 décembre 2022.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation (en ce compris tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception), ce qui, de convention expresse, vaudra reprise, par la Société Absorbante, de toutes les opérations sociales, sans réserve, effectuées par la Société Absorbée à la Date de Réalisation, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant réputés effectués au profit ou pris à la charge de la Société Absorbante.

La fusion emportera transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, les éléments d'actif et de passif décrits aux Articles 3 et 4 ci-après constitueront une énumération énonciative et non limitative de ce patrimoine apporté sur la base des comptes de Fileia 3 estimés et projetés au 31 décembre 2022, en conséquence de quoi, tout élément, même non nommément désigné, ou omis, qui se rattacherait audit patrimoine serait compris dans cet apport-fusion, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de celui-ci, ni modification de sa rémunération.

3. DÉSIGNATION ET VALORISATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS

L'actif de la Société Absorbée, dont la transmission est opérée au profit de la Société Absorbante, comprend, sur la base des comptes de Fileia 3 estimés et projetés au 31 décembre 2022, utilisés pour la présente opération, les éléments désignés ci-après et évalués selon la méthode explicitée au paragraphe G1 du Préambule, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

3.1. Actif immobilisé - Immobilisations incorporelles

L'actif immobilisé apporté comprend l'ensemble des immobilisations incorporelles attachées à l'activité de la Société Absorbée, à savoir :

- a) la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que le droit de se dire successeur pour l'exploitation de l'activité de la Société Absorbée ;
- b) l'intégralité des fichiers, bases de données, documents administratifs, comptables, financiers, juridiques, commerciaux et techniques et autres de la Société Absorbée et, d'une façon générale, l'ensemble de ses archives de toute nature ;
- c) le cas échéant, la propriété pleine et entière de l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle appartenant à la Société Absorbée, à savoir notamment, mais sans limitation, tous logiciels ;
- d) le bénéfice et la charge de tous contrats, conventions, traités, marchés de la Société Absorbée, en ce compris toutes conventions de souscription d'obligations conclues avec les sociétés Soleia 9, Soleia 22, Boissy Énergie 1, Boissy Énergie 2, Société du Parc Photovoltaïque de Braize, Newsolar et Société du Parc Photovoltaïque de La Rafette, à la suite desquelles Fileia 3 a souscrit des obligations ;

L'ensemble desdites immobilisations incorporelles est apporté pour « mémoire ».

3.2. Actif immobilisé - Immobilisations financières

Ces immobilisations comprennent l'intégralité des :

- a) actions détenues par la Société Absorbée dans les sociétés Soleia 1 (509 469 078 R.C.S. Caen), Soleia 2 (509 486 536 R.C.S. Caen), Soleia 5 (511 109 951 R.C.S. Caen), Soleia 9 (527 963 862 R.C.S. Caen), Soleia 21 (527 964 084 R.C.S. Caen) et Soleia 22 (527 964 092 R.C.S. Caen) ; et,
- b) obligations émises par les sociétés Soleia 9, Soleia 22, Boissy Énergie 1, Boissy Énergie 2, Société du Parc Photovoltaïque de Braize, Newsolar et Société du Parc Photovoltaïque de La Rafette, souscrites par la Société Absorbée et telles que décrites dans le tableau ci-dessous :

Obligations	Nombre	Montants souscrits (en €)	Montants au 31/12/2022 (en €)	Dates de souscription	Durées	Dates d'échéance	Taux de rémunération (%)	Amortissement	Remboursement
Obligations Soleia 9	540 000	540 000	540 000	29/06/2021	9	30/06/2030	3,60	OUI	Amortissement par 10 ^{ème}
Obligations Soleia 22	346 500	346 500	346 500	29/06/2021	11	31/03/2032	3,80	OUI	Amortissement par 11 ^{ème}
Boissy 1 HORIZON	900 000	900 000	810 000	31/07/2021	10	31/12/2031	3,70	OUI	Amortissement par 10 ^{ème}
Boissy 2 HORIZON	900 000	900 000	810 000	31/07/2021	10	31/12/2031	3,70	OUI	Amortissement par 10 ^{ème}
Braize HORIZON 1	675 000	675 000	607 500	31/07/2021	10	31/12/2031	4,10	OUI	Amortissement par 11 ^{ème}
Braize HORIZON 2	600 000	600 000	540 000	31/07/2021	10	31/12/2031	4,10	OUI	Amortissement par 11 ^{ème}
Newsolar HORIZON	297 000	297 000	270 000	31/07/2021	10	31/12/2031	1,66	OUI	Amortissement par 11 ^{ème}
Rafette HORIZON	175 000	175 000	175 000	31/07/2021	10	31/12/2031	4,10	OUI	Amortissement par 11 ^{ème}
Total		4 433 500	4 099 000						

Désignation	Valeur d'apport		
	Valeur brute (€)	Amortissements / provisions (€)	Valeur nette (€)
Autres participations	1 203 744		1 203 744
Autres titres immobilisés	4 032 405		4 032 405
Total	5 236 149		5 236 149

L'ensemble des dites immobilisations financières est estimé provisoirement à la valeur nette de 5.236.149 euros.

3.3. Actif circulant

Désignation	Valeur d'apport		
	Valeur brute (€)	Amortissements / provisions (€)	Valeur nette (€)
Autres créances	3 975		3 975
Disponibilités	469 195		469 195
Total	473 170		473 170

L'ensemble de l'actif circulant est estimé provisoirement à la valeur nette de 473.170 euros.

Le montant net total des éléments d'actif apportés par Fileia 3 à JPEE est ainsi estimé provisoirement à 5.709.319 euros.

4. DÉSIGNATION ET VALORISATION DES ÉLÉMENTS DE PASSIF TRANSFÉRÉS - ENGAGEMENTS HORS BILAN

4.1. Éléments de passif transférés

Le passif de la Société Absorbée, dont la transmission est opérée au profit de la Société Absorbante, comprend, sur la base des comptes de Fileia 3 estimés et projetés au 31 décembre 2022, les éléments désignés ci-après et évalués selon la méthode explicitée au paragraphe G1 du Préambule, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

Désignation	Montant (€)
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	112
Emprunts et dettes financières diverses	5 659 554
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 781
TOTAL du passif provisoire au 31 décembre 2022	5 663 447

Par ailleurs, tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée entre le 1^{er} janvier 2023 et la Date de Réalisation, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la Société Absorbée, et non connu, ou non prévisible à la date des présentes, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbée, certifie qu'à sa connaissance :

- la Société Absorbée est en règle à l'égard des organismes fiscaux, elle satisfait à toutes ses obligations fiscales et toutes les déclarations nécessaires ont été effectuées auprès des administrations compétentes dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbée, déclare, en outre, que depuis le 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la Date de Signature, la Société Absorbée a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes entrant dans le cadre de son activité normale et, notamment, qu'elle n'a effectué aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif, en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

4.2. Engagements hors bilan

Il est, en outre, précisé que la Société Absorbée n'a contracté aucun engagement hors bilan en ce qui concerne son activité autre que ceux relatés dans l'annexe comptable des comptes de Fileia 3 estimés et projetés au 31 décembre 2022 :

- Garantie autonome 99.602 euros
- Nantissement des titres 4.224.619 euros

Toutefois, dans l'hypothèse où la Société Absorbée prendrait des engagements hors bilan entre la Date de Signature et la Date de Réalisation, ils seront repris par la Société Absorbante à la Date de Réalisation, dans l'état dans lequel se trouveront ces engagements à la Date de Réalisation.

5. MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTÉ

5.1. Montant de l'actif net apporté

L'actif net apporté correspondant à la différence entre les éléments d'actif apportés par la Société Absorbée, tels qu'énumérés à l'Article 3 ci-dessus, et les éléments de passif pris en charge par la Société Absorbante, tels que figurant à l'Article 4 ci-dessus, s'élève donc à :

-	Total de l'actif apporté estimé à	5.709.319	euros
-	Total du passif pris en charge estimé à	5.663.447	euros

Soit un actif net apporté estimé à 45.872 euros

5.2. Période intercalaire

Aucune opération n'interviendra pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et la Date de Réalisation, qui pourrait avoir pour effet de réduire la valeur de l'actif net apporté ou du passif pris en charge, telle que visée ci-dessus.

Comme indiqué à l'Article 11.2 ci-après, la Société Absorbante s'engage à n'effectuer que des opérations de gestion courante entre la Date de Signature et la Date de Réalisation.

6. AJUSTEMENT DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS ET DE PASSIF TRANSFÉRÉ SUR LA BASE DES COMPTES DÉFINITIFS DE L'EXERCICE SOCIAL CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022

Les montants définitifs des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante seront arrêtés en 2023 sur la base des comptes définitifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2022.

Dans l'hypothèse où il apparaîtrait une différence entre le montant de l'actif net définitif apporté résultant des comptes définitifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2022 et le montant de l'actif net apporté provisoire tel qu'il résulte des comptes de la Société Absorbée estimés et projetés au 31 décembre 2022 :

- l'actif net définitif apporté résultant des comptes définitifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2022 sera l'actif net apporté au titre de l'opération de fusion, et un avenant au Contrat sera conclu pour entériner la valeurs d'apport définitives ;
- l'associé unique de la Société Absorbante approuvera la fusion sur la base des valeurs définitives d'apport et de l'actif net définitif apporté.

7. CONDITION RÉVOLUTIONNAIRE

Les Parties conviennent que l'opération de fusion sera résolue de plein droit en cas de réalisation de l'évènement suivant :

- La non-production des comptes définitifs de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2022 au plus tard le 31 décembre 2023 ;

Cette condition résolutoire étant stipulée au bénéfice des Sociétés, les Parties ne peuvent y renoncer que d'un commun accord au plus tard à la date susvisée.

8. CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports effectués au titre de l'opération de fusion ne deviendront définitifs qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (i) Obtention de (a) l'accord préalable de la société Auxifip relativement à l'apport des actions de la société **Soleia 9** à la Société Absorbante, conformément à la convention d'ouverture de crédits signée le 16 février 2019 entre la société **Soleia 9**, en qualité d'emprunteur, et la société Auxifip en qualité de prêteur, d'arrangeur, d'agent et d'agent des sûretés et renonciation à se prévaloir de toute exigibilité anticipée pour quelle que cause ce que soit en raison de l'opération de fusion envisagée, et (b) l'autorisation par la société Auxifip du transfert des actions détenues par Fileia 3 dans le capital social de la société Soleia 9, à la Société Absorbante, avec maintien ou reprise du nantissement au profit de la société Auxifip pour les actions nanties par la Société Absorbée, ou la mainlevée du nantissement portant sur ces actions contre l'engagement irrévocable de la Société Absorbante de constituer un nantissement portant sur les actions apportées à la Date de Réalisation ;
- (ii) Obtention de (a) l'accord préalable de la société Auxifip relativement à l'apport des actions de la société **Soleia 21** à la Société Absorbante, conformément à la convention d'ouverture de crédits signée le 16 février 2019 entre la société **Soleia 21**, en qualité d'emprunteur, et la société Auxifip en qualité de prêteur, d'arrangeur, d'agent et d'agent des sûretés et renonciation à se prévaloir de toute exigibilité anticipée pour quelle que cause ce que soit en raison de l'opération de fusion envisagée, et (b) l'autorisation par la société Auxifip du transfert des actions détenues par Fileia 3 dans le capital social de la société Soleia 21, à la Société Absorbante, avec maintien ou reprise du nantissement au profit de la société Auxifip pour les actions nanties par la Société Absorbée, ou la mainlevée du nantissement portant sur ces actions contre l'engagement irrévocable de la Société Absorbante de constituer un nantissement portant sur les actions apportées à la Date de Réalisation ;
- (iii) Obtention de l'accord préalable de la société Auxifip relativement à l'apport des actions de la société **Soleia 22** à la Société Absorbante, conformément à la convention d'ouverture de crédits signée le 16 février 2019 entre la société **Soleia 22**, en qualité d'emprunteur, et la société Auxifip en qualité de prêteur, d'arrangeur, d'agent et d'agent des sûretés et renonciation à se prévaloir de toute exigibilité anticipée pour quelle que cause ce que soit en raison de l'opération de fusion envisagée ;

- (iv) Obtention de l'accord préalable de la Caisse des dépôts et consignations et de la société Spritz Énergie relativement à la fusion par absorption de la Société Absorbée entraînant un changement de contrôle de la Société Absorbée, conformément à l'accord de partenariat du 13 juillet 2018 tel que modifié par avenants.

La réalisation des conditions suspensives ci-dessus sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie des courriers des établissements bancaires ci-dessus.

Les conditions suspensives susvisées sont stipulées au bénéfice de la Société Absorbante qui pourra seule y renoncer.

À défaut de réalisation des conditions suspensives ci-dessus au plus tard au 31 décembre 2023, le présent Contrat sera considéré comme nul et non avenu.

9. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT-FUSION

Dans la mesure où la société Nass Expansion détient la totalité du capital social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et, conformément aux dispositions de l'article L 236-3, II, 3° du code de commerce, il n'y aura pas lieu de déterminer une parité d'échange et il ne sera procédé à aucun échange de titres ou à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante.

En outre, la Société Absorbante ne détenant aucune participation dans le capital social de la Société Absorbée, il n'y aura pas lieu de constater un éventuel boni ou mali de fusion.

10. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE - RÉTROACTIVITÉ DE LA FUSION

10.1. Propriété et jouissance

Sur le plan juridique, la Société Absorbante aura la propriété et aura la pleine possession et jouissance de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, soit à la date des décisions de l'associée unique de la Société Absorbante (la « **Date de Réalisation** ») et ce, même si en application de l'article L. 236-11 du code de commerce *stricto sensu*, les assemblées générales des associés des Sociétés concernées par la fusion n'ont pas à se réunir.

10.2. Rétroactivité

Toutefois, la Date d'Effet Rétroactive de la fusion est rétroactivement fixée, au plan comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2023. La Société Absorbante fera son affaire des modifications intervenues tant dans la composition que dans la valorisation des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée depuis cette date.

Toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés par la Société Absorbée, et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1^{er} janvier 2023, sous la responsabilité de la Société Absorbée et en son nom, seront réputées effectuées pour le compte de la Société Absorbante, et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera, ou restera à sa charge à compter de la Date d'Effet Rétroactive. La Société Absorbante reprendra

donc ses opérations dans ses comptes sociaux comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens et droits apportés depuis la Date d'Effet Rétroactive.

11. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT FUSION

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres stipulations du Contrat, l'apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes, que les Sociétés s'engagent à accomplir et à exécuter.

11.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

Pour l'application de l'Article 11.1, toute reprise, substitution ou transfert de tout engagement, acte, créance, dette et, plus généralement, de tout droit ou obligation de la Société Absorbée à la Société Absorbante prendra effet, sauf précision contraire, à la Date de Réalisation.

- a) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

Dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments de l'actif de la Société Absorbée n'auraient pas été énoncés à l'Article 3 ci-dessus, ils devraient néanmoins être réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seront transmis de plein droit, sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire quelconque.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés à l'Article 4 ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif pris en charge.

- b) La Société Absorbante sera substituée purement et simplement avec effet aux plans comptable et fiscal à la Date d'Effet Rétroactive, dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera, à compter de cette Date d'Effet Rétroactive, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent, ou pourront grever, les biens et les droits apportés, ou sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.
- c) La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée, antérieurement à la Date de Réalisation, à raison de la propriété du patrimoine transmis ou pour les besoins de son exploitation.
- d) La Société Absorbante supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever l'actif apporté, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée, et sans que la présente clause puisse conférer à qui

que ce soit plus de droits qu'il n'en avait, en vertu de tous titres réguliers non prescrits par la loi.

- e) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, avec effet aux plans fiscal et comptable à compter de la Date d'Effet Rétroactive, dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée. Elle sera également subrogée de plein droit à la Société Absorbée dans le bénéfice de tous privilèges, privilèges de vendeur et hypothèques.
- f) La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation, aux lieu et place de la Société Absorbée, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques intervenus avec tous tiers, relatifs aux biens, droits et obligations apportés.

Elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée, au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers. Ces créanciers, ainsi que ceux de la Société Absorbante, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans les conditions légales.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion. Dans l'hypothèse où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du code de commerce, la Société Absorbante s'engage irrévocablement et définitivement à faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions, et/ou à acquitter les sommes réclamées par les créanciers au titre de ces oppositions formées à l'encontre de la Société Absorbée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- g) La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de toutes autorisations et formalités qui seraient nécessaires pour continuer l'exploitation de la Société Absorbée.

Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société Absorbante aurait droit au prix du bien non agréé ou préempté, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre le prix et l'évaluation donnée audit bien et sans recours possible contre la Société Absorbée.

- h) La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, toute domiciliation, toute location ou autre droit d'occupation

consentis à la Société Absorbée. En conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, domiciliations, locations ou droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, ou elle résiliera ces baux, domiciliations, locations ou droits d'occupation et ce, à compter du jour de la Date de Réalisation.

- i) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et droits apportés, et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation en vigueur.
- j) La Société Absorbante sera intégralement substituée à la Société Absorbée dans les litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes les actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense. Elle aura tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux droits et biens apportés ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toute décision, recevoir ou payer toutes sommes en suite de toute décision.

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbée, déclare qu'il n'existe aucun litige, procédure judiciaire, arbitrale ou autre ni actions juridiques ou contentieuses, de quelque nature que ce soit, tant en demande qu'en défense en cours, à la date de ce jour, au sein de la Société Absorbée.

11.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

- a) La Société Absorbée s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir un quelconque acte de disposition relatif aux biens et droits transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbée, s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et leur entier effet.

- b) La Société Absorbée s'oblige à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, et ce jusqu'à la Date de Réalisation, tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- c) La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- d) La Société Absorbée déclare désister celle-ci purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant profiter à ladite Société Absorbée sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du Contrat. En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

12. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbée, déclare que :

- la Société Absorbée est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément à la loi ;
- elle n'est pas et n'a jamais été en procédure de conciliation ou de sauvegarde, en état de cessation des paiements ; elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et, de manière générale, elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- la Société Absorbée dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le Contrat et que Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbée, est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- elle ne fait pas l'objet de poursuites susceptibles d'entraver ou d'interdire l'exercice de son activité ; et
- les biens apportés visés à l'Article 3 ne sont grevés d'aucun nantissement, gage, inscription de privilège, hypothèque ou autre sûreté quelconque ; qu'ils ne font l'objet d'aucune option, promesse de vente ou autres restrictions ; que, par conséquent, ils sont libres de toute inscription, nantissement, charge ou privilège, conformément à l'état relatif aux inscriptions des privilèges et nantissements de la Société Absorbée en date du 20 décembre 2022 et figurant en **Annexe 12** des présentes.

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbante, déclare que :

- la Société Absorbante est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément à la loi ;
- elle n'est pas et n'a jamais été en procédure de conciliation ou de sauvegarde, en état de cessation des paiements ; elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et, de manière générale, elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- la Société Absorbante dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le Contrat et que Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbante, est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- la Société Absorbante a eu accès, avant la Date de Signature, à toutes les informations et documents nécessaires et déterminants, fournis de bonne foi par la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 1112-1 du code civil lui permettant d'apprécier les éléments d'actif et de passif transférés et leurs valeurs.

13. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et à la Date de Réalisation, c'est-à-dire à l'issue des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante.

14. STIPULATIONS FISCALES

14.1. Stipulations générales

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, oblige expressément celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Les Sociétés affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le Contrat exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

14.2. Impôt sur les sociétés

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, déclare, en ce qui concerne chacune des Sociétés, que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés, et qu'elles entendent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du code général des impôts (le « CGI »).

La Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions visées aux dispositions de l'article 210 A du CGI, à savoir, notamment, et en tant que de besoin :

1. reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, y compris en tant que de besoin des provisions réglementées ;
2. se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;
3. calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3-c du CGI) ;
4. réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissable, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
5. inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3-e du CGI) ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments d'actif et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

6. à reprendre à son bilan les éléments comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation et valeur nette) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;
7. de respecter, le cas échéant, tous les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par ce dernier d'opérations antérieures au présent apport (apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission...).

En outre, la Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI et satisfera aux obligations déclaratives prévues auxdits articles.

La Société Absorbante inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la fusion, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI.

Plus généralement, la Société Absorbante s'engage à accomplir toute autre déclaration requise pour bénéficier du régime précédemment exposé.

Les Sociétés précisent, en tant que de besoin, que la présente fusion aura sur le plan fiscal, la même date d'effet rétroactive que sur le plan comptable, soit la Date d'Effet Rétroactive fixée au 1^{er} janvier 2023.

14.3. Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)

Les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre la Société Absorbée et la Société Absorbante à l'occasion de la fusion sont dispensées de TVA en vertu de l'article 257 bis du CGI.

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au regard de la TVA.

La Société Absorbante sera tenue de procéder aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la Société Absorbée, si elle avait continué son exploitation.

En outre, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits et créances de TVA dont elle disposerait à la Date de Réalisation.

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, déclare, en ce qui concerne chacune des Sociétés, que le montant hors taxes des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffres d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables.

14.4. Enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, la présente fusion bénéficiera des dispositions de l'article 816 du CGI.

14.5. Autres taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour toutes autres charges et obligations fiscales.

15. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - OPPOSITION DES CRÉANCIERS

Le Contrat sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Caen, tant pour la Société Absorbante que pour la Société Absorbée. Il fera l'objet de publications conformément à la loi.

Les Sociétés effectueront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité en vue de rendre opposable aux tiers la fusion et la dévolution du patrimoine en découlant au profit de la Société Absorbante.

16. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire tous les dépôts et toutes les publications prescrits par la loi, pour faire toutes déclarations, significations, notifications et inscriptions qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés au représentant légal de la Société Absorbante et de la Société Absorbée à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs apportés, ou des éléments de passif pris en charge, de faire, s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir, en conséquence, tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du Contrat.

17. STIPULATIONS DIVERSES

17.1. Contrat librement négocié

Chacune des Parties reconnaît qu'elle a pu librement apprécier et négocier les termes et conditions du Contrat. En conséquence, chacune des Parties reconnaît que le Contrat ne constitue pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du code civil.

17.2. Modification du Contrat

Toute altération ou modification aux stipulations du Contrat nécessitera un accord écrit valablement signé par l'ensemble des Parties.

17.3. Indivisibilité

Tous les Articles et Annexes du Contrat sont de rigueur et, aucun d'entre eux ne peut être réputé de style, chacun constituant une condition déterminante du Contrat, sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.

17.4. Autonomie des stipulations

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du Contrat serait déclarée nulle ou sans effet pour quelque motif que ce soit, l'application des autres stipulations du Contrat n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de substituer à cette stipulation une stipulation valable donnant autant que possible effet à l'intention des Parties.

17.5. Coopération

Les Parties s'engagent à se communiquer toute information et tout document ainsi qu'à conclure et signer tous actes ou à prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Contrat, et/ou à la réalisation de l'opération de fusion.

17.6. Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du code civil aux présentes, et chaque Partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la Date de Signature, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre du Contrat excessivement onéreuse pour elle.

17.7. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des Sociétés élit domicile à son siège social, tel qu'indiqué aux comparutions ci-dessus

17.8. Frais - Honoraires - Droits

Tous les frais, droits et honoraires du Contrat ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la Société Absorbante, qui l'accepte et s'y oblige expressément.

17.9. Droit Applicable - Jurisdiction

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de litige, ce dernier sera tranché, sur demande de la Partie la plus diligente, par le tribunal de commerce de Caen, sous réserve de l'application des règles impératives de compétence prévues par la loi.

En cas de différend conformément au présent Article, les Parties demeureront tenues de respecter leurs obligations contractuelles en cours.

17.10. Annexe

L'Annexe au Contrat est la suivante :

Annexe 12 - État relatif aux inscriptions des privilèges et nantissements de Fileia 3

17.11. Signature électronique

Par accord exprès, les Parties conviennent de signer le Contrat de façon électronique par le biais de la plateforme Closd (qui utilise la technologie DocuSign), et reconnaissent que cette signature électronique aura la même valeur probante que leur signature manuscrite.

Chaque Partie reconnaît avoir reçu toutes les informations appropriées relatives au procédé de signature électronique, et signe le Contrat par ce procédé, en pleine connaissance de la technologie utilisée, et des conditions générales d'utilisation.

En conséquence, chaque Partie renonce à toute réclamation et/ou action en justice contestant l'authenticité de ce procédé de signature électronique.

Chaque Partie reconnaît que, conformément aux dispositions des articles 1375 et suivants du code civil, l'obligation de remettre un exemplaire papier original à chacune des Parties ne sera pas requise, et que la remise par Closd d'un exemplaire électronique du Protocole et de ses Annexes à chacune des Parties constituera une preuve suffisante et irréfutable de sa signature.

Page de signatures

**Les présentes sont signées par procédé électronique
conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du code civil**

Fait le 21 décembre 2022

 **XAVIER NASS**

JP Énergie Environnement
Représentée par Xavier Nass

 **XAVIER NASS**

Fileia 3
Représentée par Xavier Nass

Annexe 12

État relatif aux inscriptions des privilèges et nantissements de Fileia 3

DocuSign Envelope ID: A787C7F2-1382-492C-9DBA-145A75F15CCF

[Etat d'endettement](#) > Débiteurs**DÉBITEURS****Imprimer****FILEIA 3**

820 165 850

R.C.S. CAEN

Adresse : 12 Rue Martin Luther King 14280 ST CONTEST
Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

**POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTLEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION DE PRIVILEGE	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	19/12/2022	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	19/12/2022	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	19/12/2022	-
Protêts	Néant	19/12/2022	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	19/12/2022	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	19/12/2022	-
Déclarations de créances	Néant	19/12/2022	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	19/12/2022	-
Publicité de contrats de location	Néant	19/12/2022	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	19/12/2022	-
Gage des stocks	Néant	19/12/2022	-
Warrants	Néant	19/12/2022	-
Prêts et délais	Néant	19/12/2022	-
Biens inaliénables	Néant	19/12/2022	-
TYPE D'INSCRIPTION DE GAGE	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Animaux	Néant	19/12/2022	-

DocuSign Envelope ID: A787C7F2-1382-492C-9DBA-145A75F15CCF

Horlogerie et Bijoux	Néant	19/12/2022	-
Instruments de musique	Néant	19/12/2022	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	19/12/2022	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	19/12/2022	-
Matériels liés au sport	Néant	19/12/2022	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	19/12/2022	-
Meubles meublants	Néant	19/12/2022	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	19/12/2022	-
Monnaies	Néant	19/12/2022	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	19/12/2022	-
Parts sociales	Néant	19/12/2022	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	19/12/2022	-
Produits liquides non comestibles	Néant	19/12/2022	-
Produits textiles	Néant	19/12/2022	-
Produits alimentaires	Néant	19/12/2022	-
Autres	Néant	19/12/2022	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

Annexe D

Comptes définitifs de Fileia 3 au 31 décembre 2022

Comptes annuels 31/12/2022

SAS FILEIA 3

12 RUE MARTIN LUTHER KING

14280 SAINT CONTEST

82016585000018

Capital variable de 1 000 €

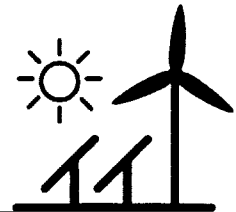
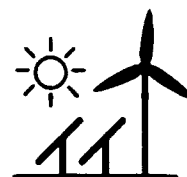


TABLE DES MATIERES

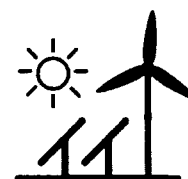
Bilan actif	3
Bilan passif	4
Compte de résultat (Partie 1)	5
Compte de résultat (Partie 2)	6
Annexe aux comptes annuels arretes au 31/12/2022	7



SAS FILEIA 3

BILAN ACTIF

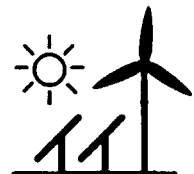
		31/12/2022		31/12/2021
	Brut	Amortissements Provisions	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Total immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Total immobilisations corporelles				
Immobilisations financières (2)				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations	1 185 954		1 185 954	1 186 244
Créances rattachées à des participations	38 865		38 865	42 942
Autres titres immobilisés	4 027 072		4 027 072	4 451 340
Prêts				
Autres immobilisations financières				
Total immobilisations financières	5 251 891		5 251 891	5 680 527
ACTIF IMMOBILISE	5 251 891		5 251 891	5 680 527
Stocks				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Total des stocks				
Créances (3)				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Clients et comptes rattachés				
Autres créances				2 484
Capital souscrit et appelé, non versé				
Total des créances				2 484
Disponibilités et divers				
Valeurs mobilières dont actions propres :				
Disponibilités	492 942		492 942	509 336
Total disponibilités et divers	492 942		492 942	509 336
ACTIF CIRCULANT	492 942		492 942	511 821
Charges constatées d'avance				
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	5 744 832		5 744 832	6 192 347



SAS FILEIA 3

BILAN PASSIF

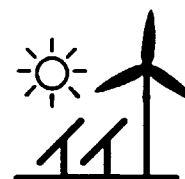
	31/12/2022	31/12/2021
Capital social ou individuel Dont versé : 1 000	1 000	1 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	100	100
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	3	(43 832)
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	63 661	55 154
Total situation nette	64 764	12 423
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	64 764	12 423
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Dettes financières		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	112	111
Emprunts et dettes financières divers	5 676 152	6 176 214
Total dettes financières	5 676 264	6 176 325
Dettes d'exploitation		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 804	3 600
Dettes fiscales et sociales		
Total dettes d'exploitation	3 804	3 600
Dettes diverses		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Total dettes diverses		
Comptes de régularisation		
Produits constatés d'avance		
DETTES	5 680 069	6 179 925
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL	5 744 832	6 192 347



SAS FILEIA 3

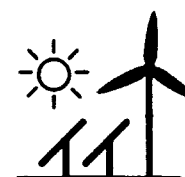
COMPTE DE RESULTAT (Partie 1)

	31/12/2022			31/12/2021
	France	Export	Total	
Vente de marchandises Production vendue : Service CHIFFRES D'AFFAIRES NETS				
Subventions d'exploitation Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9) Autres produits (1) (11)				
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (2)				
Charges externes Achat de marchandises (y compris droits de douane) Variation de stock (marchandises) Autres achats et charges externes (3) (6 bis)			5 667	5 434
<i>Total charges externes</i>			5 667	5 434
Impôts, taxes et versements assimilés			53	126
Charges de personnel Salaires et traitements Charges sociales (10)				
<i>Total charges de personnel</i>				
Dotations d'exploitation Dotations aux amortissements sur immobilisations Dotations aux provisions sur immobilisations Dotations aux provisions sur actif circulant Dotations aux provisions pour risques et charges				
<i>Total dotations d'exploitation</i>				
Autres charges (12)				1
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			5 720	5 561
Opérations en commun Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré				
Produits financiers Produits financiers de participations (5) Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5) Autres intérêts et produits assimilés (5) Reprises sur provisions et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			40 997 162 274	36 852 73 169
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS			203 271	110 021
Charges financières Dotations financières aux amortissements et provisions Intérêts et charges assimilées (6) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			125 359	42 727
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES			125 359	42 727



COMPTE DE RESULTAT (Partie 2)

	31/12/2022	31/12/2021
Produits exceptionnels		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Charges exceptionnelles		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices	8 530	6 579
TOTAL DES PRODUITS	203 271	110 021
TOTAL DES CHARGES	139 610	54 867
BENEFICE ou PERTE	63 661	55 154



ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31/12/2022

Article R. 123-195 à R. 123-198 du Code de Commerce

I. Préambule

Annexe au bilan et au compte de résultat des comptes annuels arrêtés au 31/12/2022 dont le total du bilan avant répartition est de 5 744 832 Euros, présenté sous forme de liste, et dégageant un résultat de : 63 661 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

II. Événements significatifs de l'exercice**• Faits caractéristiques**

La société FILEIA 3 est intégrée fiscalement à la société NASS EXPANSION, seule redevable de l'impôt sur les résultats de ladite société en vue de la détermination du résultat d'ensemble du groupe, conformément aux dispositions de l'article 223 A du CGI à compter du 01/10/2016.

La société n'a pas d'activité commerciale, les opérations ne sont pas assujetties à la TVA.

FILEIA 3 a acquis sur l'exercice :

11 parts de la société SOLEIA 02 pour un montant de	5 500 €
200 parts de la société SOLEIA 05 pour un montant de	12 000 €

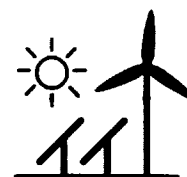
Les titres de participation de la société SOLEIA 5 ont été réduits de 17 790 € du fait de la réduction de capital par diminution de la valeur de l'action de cette dernière au cours de l'exercice.

• Évènements significatifs postérieurs à la clôture

Un projet de Traité a été signé le 21/12/2022 en vue de la fusion de JPEE par absorption de Fileia 3, Fileia 3 envisage d'apporter à JPEE, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

La société Nass Expansion détenant 100% du capital social et des droits de vote de JPEE et de Fileia 3, en conséquence, dans la mesure où « (...) une même société détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et des sociétés absorbées (...) », l'opération de fusion est régie par l'article L.236-11 du code de commerce.

D'un point de vue comptable et fiscal, la présente fusion aura un effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 2023 (la « **Date d'Effet Rétroactive** »). Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet Rétroactive, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, soit le jour de la décision de l'associée unique de JPEE approuvant la fusion, seront réputées faites au bénéfice, ou à la charge, de la Société Absorbante.



III. Règles et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2016-07 du 04 Novembre 2016.

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Les éléments inscrits en comptabilité ont été évalués selon la méthode des coûts historiques. Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

- **Participation, autres titres immobilisés, valeurs mobilières de placement**

Les titres de participation sont évalués à leur coût d'acquisition (y compris les droits de mutation, honoraires, ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition) sur la base de leur valeur d'utilité.

Cette valeur d'utilité est déterminée sur une rentabilité attendue de l'activité à partir des données prospectives issues des plans stratégiques établis sous le contrôle de la Direction.

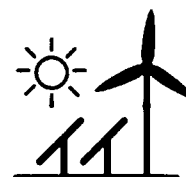
A l'inventaire, si la valeur d'utilité est inférieure au coût d'acquisition, une dépréciation est enregistrée.

- **Créances**

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

- **Convention de trésorerie**

Une convention de trésorerie a été signée entre FILEIA 3 et SOLEIA 01, SOLEIA 02, SOLEIA 05, SOLEIA 21 et NASS EXPANSION. Les avances correspondantes sont rémunérées au taux limite de déduction des intérêts servis aux comptes courants d'associés – Article 39 du CGI.

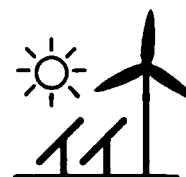


SAS FILEIA 3

IMMOBILISATIONS

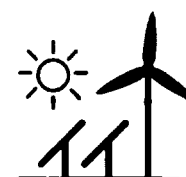
	Augmentations		
	Valeur brute début 31/12/2022	Réévaluations 31/12/2022	Acquisitions courant 31/12/2022
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement et de développement			
Autres postes d'immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Terrains			
Constructions :			
- Constructions sur sol propre			
- Constructions sur sol d'autrui			
- Inst. gén., agencements et aménagements des const.			
Installations techniques, matériel et outillages industriels			
Autres immobilisations corporelles :			
- Installations générales, agencements, aménagements divers			
- Matériel de transport			
- Matériel de bureau et mobilier informatique			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
Immobilisations financières			
Participations évaluées par mise en équivalence			
Autres participations	1 229 187		18 422
Autres titres immobilisés	4 451 340		24 905
Prêts et autres immobilisations financières			
Total immobilisations financières	5 680 527		43 327
TOTAL GENERAL	5 680 527		43 327

	Diminutions		Valeur brute fin 31/12/2022	Valeur d'origine
	Virements courant 31/12/2022	Cessions courant 31/12/2022		
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement et de développement				
Autres postes d'immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions :				
- Sur sol propre				
- Sur sol d'autrui				
- Inst. gén., agencements et aménagements des const.				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles :				
- Installations générales, agencements et aménagement divers				
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations		22 790	1 224 819	
Autres titres immobilisés		449 173	4 027 072	
Prêts et autres immobilisations financières				
TOTAL GENERAL		471 963	5 251 891	



SAS FILEIA 3**COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL**

Catégories de titres	Clôture N-1	Nombre de titres		Total	Valeur nominale
		créés pendant l'exercice N	remboursés pendant l'exercice N		
Actions ordinaires	1 000			1 000	1,00
Parts sociales					
Total	1 000			1 000	



SAS FILEIA 3

TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Libelle Tiers	SIREN	% DETENU	CAPITAL	RESERVES RAN AV AFFECTATION RESULTATS	RESULTAT	VALEUR DU CAPITAL DETENU	VALEUR DES CP DETENUS
SOLEIA 01	509 469 078	65,70%	1 240 500,00	39 708,76	n.c.	815 008,50	841 097,16
SOLEIA 02	509 486 536	11,12%	845 000,00	22 341,08	n.c.	93 964,00	96 448,33
SOLEIA 05	511 109 951	9,46%	940 450,00	43 467,69	n.c.	88 966,57	93 078,61
SOLEIA 09	527 963 862	50,01%	981 288,00	-431 131,38	n.c.	490 742,13	275 133,33
SOLEIA 21	527 964 084	91,16%	57 700,00	89 530,05	n.c.	52 599,32	134 214,91
SOLEIA 22	527 964 092	50,05%	10 012,24	171 799,24	n.c.	5 011,13	90 996,65



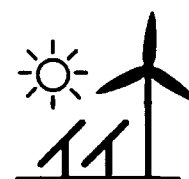
AUTRES TITRES IMMOBILISES

- Caractéristiques des Obligations souscrites

Obligations	Nombre	Montants souscrits (en €)	Dates de souscription	Durées	Dates d'échéance	Taux de rémunération (%)	Amort	Remboursement
Obligations Soleia 9	540 000	540 000	29/06/2021	9,00	30/06/2030	3,60	OUI	Amortissement par 10 ^{ème}
Obligations Soleia 22	346 500	346 500	29/06/2021	11,00	31/03/2032	3,80	OUI	Amortissement par 11 ^{ème}
Boissy 1 HORIZON	900 000	900 000	31/07/2021	10,00	31/12/2031	3,70	OUI	Amortissement par 10 ^{ème}
Boissy 2 HORIZON	900 000	900 000	31/07/2021	10,00	31/12/2031	3,70	OUI	Amortissement par 10 ^{ème}
Braize HORIZON 1	675 000	675 000	31/07/2021	10,00	31/12/2031	4,10	OUI	Amortissement par 11 ^{ème}
Braize HORIZON 2	600 000	600 000	31/07/2021	10,00	31/12/2031	4,10	OUI	Amortissement par 11 ^{ème}
Newsolar HORIZON	297 000	297 000	31/07/2021	10,00	31/12/2031	1,66	OUI	Amortissement par 11 ^{ème}
Rafette HORIZON	175 000	175 000	31/07/2021	10,00	31/12/2031	4,10	OUI	Amortissement par 11 ^{ème}

- Valorisation des Obligations

Obligations	Valeur en début d'exercice	Remboursement	Valeur en fin d'exercice
Obligations Soleia 9	540 000	60 000	480 000
Obligations Soleia 22	346 500	31 500	315 000
Boissy 1 HORIZON	900 000	90 000	810 000
Boissy 2 HORIZON	900 000	90 000	810 000
Braize HORIZON 1	675 000	67 500	607 500
Braize HORIZON 2	600 000	60 000	540 000
Newsolar HORIZON	297 000	32 333	264 667
Rafette HORIZON	175 000	-	175 000

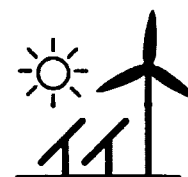


SAS FILEIA 3

ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES

ETAT DES CREANCES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an	N-1
Actif immobilisé				
Créances rattachées à des participations	38 865	38 865		42 942
Prêts (1) (2)				
Autres immobilisations financières				
Total actif immobilisé	38 865	38 865		42 942
Actif circulant				
Clients douteux ou litigieux				
Autres créances clients				
Créances représentatives de titres prêtés				
Personnel et comptes rattachés				
Sécurité sociale et autres organismes sociaux				
Impôts sur les bénéfices				
Taxe sur la valeur ajoutée				
Autres impôts, taxes et versements assimilés				
Divers				
Groupe et associés (2)				
Débiteurs divers				2 484
Total actif circulant				2 484
Charges constatées d'avance				
TOTAL DES CREANCES	38 865	38 865		45 427

ETAT DES DETTES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an 5 ans au plus	A plus de 5 ans	N-1
Emprunts obligataires convertibles (1)					
Autres emprunts obligataires (1)					
Emprunts et dettes auprès des ets de					
- à un an maximum	112	112			111
- à + d'un an					
Emprunts et dettes financières divers					
Fournisseurs et comptes rattachés	3 804	3 804			3 600
Personnel et comptes rattachés					
Sécurité sociale et autres organismes					
Impôts sur les bénéfices					
Taxe sur la valeur ajoutée					
Obligations cautionnées					
Autres impôts, taxes et assimilés					
Dettes sur immos et comptes rattachés					
Groupe et associés (2)	5 676 152	5 676 152			6 176 214
Autres dettes					
Dette représentative de titres					
Produits constatés d'avance					
TOTAL DES DETTES	5 680 069	5 680 069			6 179 925



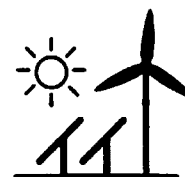
SAS FILEIA 3

CHARGES A PAYER

Nature des charges	31/12/2022	31/12/2021
Dettes financières		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	112	111
Emprunts et dettes financières divers		
Avances et acomptes reçus sur commande en cours		
Total dettes financières	112	111
Dettes d'exploitation		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 804	3 600
Dettes fiscales et sociales		
Total dettes d'exploitation	3 804	3 600
Dettes diverses		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Total dettes diverses		
TOTAL	3 916	3 711

PRODUITS À RECEVOIR

Produits à recevoir	31/12/2022	31/12/2021
Immobilisations financières		
Créances rattachées à des participations		
Autres immobilisations financières	24 905	17 840
Total immobilisations financières	24 905	17 840
Créances		
Créances clients et comptes rattachés		
Autres créances		2 484
Total créances		2 484
Disponibilités et divers		
Valeurs mobilières de placement		
Disponibilités		
Total disponibilités et divers		
TOTAL	24 905	20 324



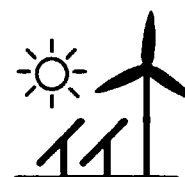
SAS FILEIA 3

CHARGES FINANCIERES

Nature des charges	31/12/2022	31/12/2021
Charges d'intérêts		
Intérêts des emprunts et dettes		
dont : intérêts des emprunts et dettes assimilées		
dont : Intérêts des emprunts et dettes rattachées à des participation		
Intérêts des emprunts pour la trésorerie		
Intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs	125 359	42 727
Intérêts bancaires et sur opérations de financement (escompte,)		
Intérêts des obligations cautionnées		
Intérêts des autres dettes		
dont : Intérêts des dettes commerciales		
dont : Intérêts des dettes diverses		
Total charges d'intérêts	125 359	42 727
Pertes sur créances liées à des participations		
Pertes de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Autres charges financières		
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Total des charges financières	125 359	42 727
Comparatif Compte de Résultat (2052 rubriques GU)	125 359	42 727

PRODUITS FINANCIERS

Nature des produits	31/12/2022	31/12/2021
Produits de participations		
Revenus des titres de participation	40 074	35 877
Revenus sur autres formes de participation		
Revenus des créances rattachées à des participations	922	974
Total produits de participations	40 997	36 852
Produits des autres immobilisations financières		
Revenus des titres immobilisés	162 274	73 169
Revenus des prêts		
Revenus des créances immobilisées		
Total produits des autres immobilisations financières	162 274	73 169
Revenus des autres créances		
Revenus des créances commerciales		
Revenus des créances diverses		
Total revenus des autres créances		
Revenus des valeurs mobilières de placement		
Gains de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Autres produits financiers		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Total des produits financiers	203 271	110 021
Comparatif Compte de Résultat (2052 rubriques GP)	203 271	110 021



SAS FILEIA 3

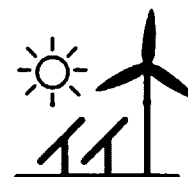
HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Catégories	Montants
Honoraires dans le cadre de la certification des comptes annuels	1 644
Autres honoraires	
TOTAL	1 644



ETAT DES ENGAGEMENTS

ETAT DES ENGAGEMENTS		
Engagement	Donné	Reçu
Sûreté personnelle		
Cautionnement		
Garantie autonome	99 807	
Sûreté réelle		
Gage biens meubles		
Hypothèque droits réels immobiliers		
Cession de créance à titre de garantie		
Nantissement instruments financiers		
Nantissement des titres	4 100 455	



JP Énergie Environnement
Société par actions simplifiée au capital social de 2.245.000 euros
Siège social : 12 rue Martin Luther King
14280 Saint-Contest
410 943 948 RCS Caen

STATUTS

**Mis à jour aux termes de décisions de l'associé unique
en date du 12 juin 2023**



**Pour copie certifiée conforme
Le président, la société Nass Expansion
Représentée par M. Xavier Nass**

Société « JP Energie Environnement »
Sigle « JP E.E »
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2 245 000 €
12 rue Martin Luther King
14280 SAINT-CONTEST
410 943 948 RCS CAEN

STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 04 FEVRIER 1997 à PARIS, enregistré au centre des impôts de CAEN le 17 FEVRIER 1997, bordereau 48 n°7.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 NOVEMBRE 2011 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste : JP ENERGIE ENVIRONNEMENT - Sigle « JPEE ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé à : SAINT-CONTEST (14280) - 12 Rue Martin Luther King.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et en tout pays :

- Le développement, le financement, la commercialisation, la construction, l'exploitation et la production de tout projet dans les énergies renouvelables et notamment : l'éolien, le photovoltaïque, l'hydraulique, le biogaz, la géothermie ... ; la gestion des travaux d'entretien, de surveillance et de maintenance ; le suivi de la production d'énergie renouvelable ; la prise en charge de toutes assurances ;
- L'activité d'études, de gestion financière, de placements financiers, de montages d'opérations financières et patrimoniales, d'investissement et de prises de participation dans toutes sociétés d'activités similaires ou complémentaires ;
- Toutes prestations de services pour le compte de filiales ou sociétés du groupe, ou de tiers, de toute nature ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce ; la prise à bail, l'acquisition, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, l'exercice qui commence le 1^{er} avril 2017 aura une durée de neuf mois et se terminera le 31 décembre 2017.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de 100.000 Francs, soit 15.244,90 euros.

Par assemblée générale extraordinaire du 30/08/2007, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 84.755,10 euros pour le porter de 15.244,90 euros à 100.000 euros par compensation avec des créances en compte courant liquides et exigibles, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 1.000 parts, de 15,244 euros à 100 euros chacune.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 Mars 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.145.000 (UN MILLION CENT QUARANTE CINQ MILLE) euros par prélèvement sur le poste « Autres réserves ».

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SOLEIA K1, Société par actions simplifiée à capital variable, au capital minimum de 10 000 euros, dont le siège social est 12 rue Ferdinand Buisson 14280 ST CONTEST, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 791 329 311, il a été fait apport du patrimoine de cette Société ; en raison de la détention par la Société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT de la totalité du capital de la société SOLEIA K1 dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SOLEIA K3, Société par actions simplifiée à capital variable, au capital minimum de 10 000 euros, dont le siège social est 12 rue Ferdinand Buisson 14280 ST CONTEST, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 793 007 139, il a été fait apport du patrimoine de cette Société ; en raison de la détention par la Société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT de la totalité du capital de la société SOLEIA K3 dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SOLEIA K4, Société par actions simplifiée à capital variable, au capital minimum de 10 000 euros, dont le siège social est 12 rue Ferdinand Buisson 14280 ST CONTEST, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 793 007 196, il a été fait apport du patrimoine de cette Société ; en raison de la détention par la Société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT de la totalité du capital de la société SOLEIA K4 dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Par décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2016, le capital a été augmenté d'un million d'euros par incorporation de créances en comptes courants liquides et exigibles.

Le 31 mars 2023, l'associé unique a approuvé la fusion de la Société avec la société JPEE Maintenance, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 10.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 792 675 654, par absorption de cette société, dont l'ensemble du patrimoine a été transmis à la Société. Comme une même société détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société et de la société JPEE Maintenance, conformément à l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y a pas eu d'augmentation du capital de la Société.

Le 31 mars 2023, l'associé unique a approuvé la fusion de la Société avec la société Philae, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 10.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 442 938 189, par absorption de cette société, dont l'ensemble du patrimoine a été transmis à la Société. Comme une même société détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société et de la société Philae, conformément à l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y a pas eu d'augmentation du capital de la Société.

Le 12 juin 2023, l'associé unique a approuvé la fusion de la Société avec la société Fileia 2, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 1.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 820 165 819, par absorption de cette société, dont l'ensemble du patrimoine a été transmis à la Société. Comme une même société détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société et de la société Fileia 2, conformément à l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y a pas eu d'augmentation du capital de la Société.

Le 12 juin 2023, l'associé unique a approuvé la fusion de la Société avec la société Fileia 3, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 1.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 820 165 850, par absorption de cette société, dont l'ensemble du patrimoine a été transmis à la Société. Comme une même société détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société et de la société Fileia 3, conformément à l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y a pas eu d'augmentation du capital de la Société.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2.245.000 euros, divisé en 22.450 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'associé unique ou les associés peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique ou l'associé intéressé (s'ils sont plusieurs) et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique ou les associés peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions - dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés.

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus sont libres.

Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article Dispositions communes applicables aux cessions d'actions ci-dessus, sont libres.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, le nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé" des présents statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de l'organe dirigeant collégial, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles - "Inaliénabilité des actions", - "Préemption", - "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 22 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président de la Société a été désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du ayant décidé la transformation de la société en SAS.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 24 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure des conventions réglementées.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 et L 2323-63 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions entre la société et ses dirigeants relèvent des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et en particulier des dispositions de l'article L227-10 du Code de Commerce.

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes.

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 28 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

28-1 Décisions de l'associé unique

Compétences de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions.

Les décisions unilatérales de l'associé sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

28-2 Information de l'associé unique ou des associés.

L'associé unique non président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la Loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 29 - Décisions collectives des associés.

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

29-1 Décisions collectives obligatoires.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- transformation de la Société ;
- dissolution, prorogation de la société ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- rémunération du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

29-2 Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

29-3 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

29-4 Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

29-5 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

29-6 Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et /ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Comité de direction" et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 32- Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est attribué à l'associé unique.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 35 - Nomination des dirigeants

Le Président de la Société nommé aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 07 février 2012 est :

- la SARL NASS EXPANSION
- Société A Responsabilité Limitée au capital de 82 905 €
- dont le siège social est situé à SAINT-CONTEST (14280) – Immeuble Paseo – 12 Rue Ferdinand Buisson – RCS CAEN 421 197 484

Pour une durée indéterminée.

Article 36 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.